

L'intervention d'un défenseur-profane en Droit et le doute sur l'équilibre du procès pénal

Par

Djorbélé BAMBE

Doctorant en Droit privé à la Faculté des Sciences juridiques et Politiques

Université de Ngaoundéré (Cameroun)

E-mail: bambdjorbl@yahoo.com

Résumé. La raison d'être de l'intervention d'un défenseur dans un procès pénal est de rééquilibrer les débats qui sont consubstantiellement asymétriques entre le Ministère public et la personne poursuivie. En volant au secours de cette dernière, le défenseur est celui qui concrétise les droits de la défense qui lui sont reconnus, et devient par conséquent, un véritable acteur dans le procès. Or, tant l'ambiguïté du statut du défenseur-profane que son inexpertise en matière juridique et judiciaire jettent un doute quant à son aptitude à assumer une telle mission. L'intervention d'un tel défenseur aux côtés de la personne poursuivie n'est donc pas suffisante pour équilibrer le procès pénal. Pour pouvoir équilibrer les débats face au Procureur, cette catégorie de défenseurs doit être formée dans les cliniques juridiques et dans les centres de conseils para-juridiques spécialement créés à cet effet.

Mots clés— *Intervention, Défenseur-profane, Équilibre, Procès pénal, Procureur, Instruction, Jugement.*

Abstract—The rationale for the intervention of a defender in a criminal trial is to rebalance the debates which are consubstantially asymmetrical between the public prosecutor and the person prosecuted. By flying to the rescue of the latter, the defender is the one who embodies the rights of defense that are recognized, and therefore becomes a real player in the trial. However, both the ambiguity of the status of the defender-layman and his inexperience in legal and judicial matters cast doubt on his ability to assume such a mission. The intervention of such a defender is therefore not sufficient to balance the criminal trial. In order to be able to balance the debates with the Prosecutor, this category of defenders must be trained in the legal clinics and in the paralegal advisory services specially created for this purpose.

Keywords— *Intervention, Defender-layman, Balance, Criminal Trial, Prosecutor, Investigation, Judgment.*

INTRODUCTION

1. La raison d'être de l'intervention d'un défenseur dans un procès pénal est de rééquilibrer les débats qui sont consubstantiellement asymétriques entre le Ministère public et la personne poursuivie¹. En effet, le procès pénal oppose la société toute entière à un de ses membres, à qui il est reproché des agissements infractionnels. La société, demanderesse au procès, agit par l'intermédiaire du Ministère public², lui-même représenté par un défenseur institutionnellement désigné : le Procureur, un juriste de confirmé, ayant fait ses classes dans une faculté de Droit³. Le Procureur, en tant que défenseur de la société dans un procès pénal, aura en face de lui, comme contradicteur, la personne poursuivie.

2. On le sait, la personne poursuivie, à qui plusieurs droits sont reconnus⁴ afin de démontrer son innocence, est statutairement et intellectuellement inapte à se défendre⁵, à perpétuer le doute judiciaire⁶ jusqu'à la décision définitive. Dans l'impossibilité de connaître ses droits⁷ ou n'ayant pas le temps de réfléchir ou même, prenant souvent à la légère les accusations dirigées contre elles⁸, la personne poursuivie se trouve ainsi incapable de se défendre elle-même. Le recours à un défenseur constitue donc son seul espoir dans la recherche l'équilibre des forces dans le procès. D'ailleurs, un auteur⁹ n'a pas hésité à comparer la situation de la personne poursuivie à celle d'un naufragé qui cherche une bouée de sauvetage. En volant au secours du justiciable, le défenseur est celui qui, par son intervention dans le procès, concrétise les droits de la défense qui lui sont reconnus et en devient par conséquent un véritable acteur.

3. La notion d'« intervention », en droit processuel pénal, confère non pas la qualité de partie comme en droit processuel civil, mais un rôle¹⁰. Dans ce sens, l'intervention est le fait pour le défenseur de prendre part au procès pénal afin de garantir les droits des justiciables. Étymologiquement considéré comme « celui qui défend, qui protège »¹¹, le « défenseur » quant à lui, est le conseil ou l'avocat intervenant dans le procès pénal pour défendre les intérêts de la personne poursuivie ou ceux de la victime¹². Le défenseur dans un procès pénal est pluriel en Droit positif camerounais. En effet, même s'il est institué légalement que les avocats ont le monopole en la matière¹³, il faut dire que ce monopole est fortement limité¹⁴ et parfois concurrencé¹⁵.

4. De surcroît, il est de notoriété publique que le monopole de la défense pénale ne peut être assuré par les seuls défenseurs-avocats¹⁶, tant leur nombre est insuffisant¹⁷ et les besoins d'assistance très importants¹⁸. D'ailleurs, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples semble être de cet avis lorsqu'elle inclut dans la notion de procès équitable « *le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée de son choix à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui* »¹⁹. De fait, le législateur est obligé d'intégrer d'autres catégories de personnes pour assumer la mission de défense en justice. Face à une telle nécessité, le législateur camerounais a alors choisi la voie de la « démocratisation » en ouvrant la porte de la défense à toute personne.

5. Si l'introduction des défenseurs non-avocats est donc inévitable dans le système de défense pénale²⁰, la technique d'introduction de ces non-avocats peut toutefois produire des résultats inattendus. Au lieu de contribuer à l'équilibre du procès pénal, les non-avocats peuvent se révéler comme de simples figurants²¹, contribuant ainsi au déséquilibre des rapports de force. Il en sera ainsi lorsque le législateur libéralise la défense pénale sans prévoir clairement les mécanismes de mise en œuvre d'une telle politique²². Or, c'est ce que le législateur camerounais semble avoir fait en permettant aux non-avocats de défendre des justiciables en justice sans définir clairement le statut de ces non-avocats alors que dans la plupart des États du monde²³, des cliniques juridiques ainsi des agences de conseils para-juridiques sont créées pour outiller juridiquement et techniquement les défenseurs non-avocats. La nécessité d'un encadrement des défenseurs non-avocats a pour but de protéger le justiciable contre des conseils inexacts ou nuisibles aux droits de la défense²⁴.

6. De manière générale, toute personne physique, même profane en Droit, est habilitée légalement à jouer le rôle de défenseur dans le procès pénal camerounais. Par conséquent, dans l'exercice de son droit de choisir librement son défenseur²⁵, la personne poursuivie peut porter son choix sur un profane en Droit. Est profane, écrit le Littré²⁶, « *celui qui n'est pas initié aux mystères de quelque science, des lettres, des arts* ». De manière plus radicale, le Dictionnaire Universel²⁷ précise qu'est profane celui « *qui ignore tout d'un art, d'une science* ». À partir de là, on peut dire qu'est profane en Droit celui qui n'a pas été initié à la science et à la technique²⁸ du Droit et se positionne en opposition au professionnel²⁹. Plus largement, est dit profane en Droit, le défenseur qui n'exerce aucune profession juridique³⁰. Il s'agit d'un amateur dont la portée des actes et paroles serait légère³¹ et d'un « non-sachant »³² dont le savoir-faire en Droit n'est pas officiellement reconnu.

7. L'équilibre du procès pénal implique pourtant que chaque partie soit en mesure d'exercer effectivement ses droits et de faire valoir utilement ses arguments, sans que soit abusivement favorisée l'une

d'entre elles³³. L'exigence du procès équilibré commande dans ce sens le respect de deux principes fondamentaux³⁴ : le principe du contradictoire³⁵ et celui de l'égalité des armes³⁶ ; ces deux principes étant les invariants, le noyau dur de l'équilibre procédural³⁷. Si le l'équilibre du procès pénal exige ainsi de ne rien détenir de définitif, sans l'avoir examiné, considéré sous de multiples points de vue, comparé, confronté³⁸, il faut alors que chaque acteur appelé à débattre soit apte à maintenir la balance des forces interactionnelles en présence³⁹.

8. Partant ainsi de l'idée que l'espoir d'un équilibre réel du procès pénal repose essentiellement sur les épaules du défenseur et que paradoxalement, toute personne, même profane en Droit, peut revêtir la qualité de défenseur devant le juge pénal camerounais, il apparaît pertinent de se demander si un défenseur de cet acabit peut toujours être à la hauteur de sa mission. Si le défenseur est celui qui intervient pour pallier l'inaptitude de la personne poursuivie et à maintenir l'équilibre face à la toute-puissance du Procureur, il faut se demander si l'intervention du défenseur-profane, au lieu de constituer un facteur d'équilibre, ne produirait-elle pas plutôt l'effet inverse.

9. L'intervention d'un défenseur-profane en Droit constitue alors une source de doute sur l'équilibre du procès pénal, au regard du Droit positif camerounais. Il en est ainsi parce que, d'une part, l'indéfinition et la non protection de son statut conduisent à une inégalité des armes, tandis que d'autre part, le caractère aveugle de la défense qu'il pourrait mener aura pour conséquence l'ineffectivité du contradictoire. La loi n'encadre pas suffisamment le statut du défenseur-profane : c'est la première source du doute quant à l'aptitude de ce type de défenseur à équilibrer le procès (I). De plus, les ressources intellectuelles dont dispose le défenseur-profane semblent être insuffisantes comparativement à ceux du Procureur : c'est la deuxième source du doute quant à la capacité de ce défenseur à équilibrer les débats (II).

I. LE STATUT DU DEFENSEUR-PROFANE EN DROIT ET LE DOUTE SUR L'EQUILIBRE DU PROCES PENAL

10. Parler du « statut » d'une personne renvoie à sa condition juridique⁴⁰ ou mieux, aux règles relatives à cette personne⁴¹. Le statut du défenseur-profane renvoie alors aux règles qui encadrent celui-ci. Autrement dit, il est question d'analyser les règles qui encadrent le profane en sa qualité de défenseur intervenant en justice. C'est dire que s'il existe un doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer le procès pénal, ce doute pourrait trouver sa source dans les règles qui encadrent ce type de défenseur. Dans ce sens, le statut du défenseur-profane ne rassurerait pas quant à sa capacité à constituer un contrepoids face au Procureur⁴².

11. Le défenseur apte à équilibrer le procès pénal doit avoir aussi un statut fort que le Procureur,

de telle sorte que l'argumentation⁴³ de chacun trouvera sa contre-argumentation⁴⁴. C'est pourquoi, comme l'explique Laurence CHAPUIS dans sa thèse précitée, « *la différence de statut frustre souvent les tentatives effectuées par le locuteur en position faible pour regagner du terrain face à son interlocuteur* »⁴⁵. La situation personnelle de la personne poursuivie, on l'a déjà dit⁴⁶, ne lui permet pas de débattre du procès d'égal à égal avec le Procureur. Seule l'intervention d'un défenseur peut changer la donne. Or, lorsque le défenseur se révèle aussi statutairement faible, on pourrait douter de son aptitude à équilibrer le procès. De la sorte, pour savoir s'il peut y avoir un véritable équilibre, il convient d'étudier l'équilibre du procès pénal au regard du statut indéfini (A) et non protégé (B) du défenseur-profane.

A. Le statut indéfini du défenseur-profane et le doute sur l'équilibre du procès pénal

12. Le statut du défenseur doit lui permettre d'« *agir de façon stratégique et habile pour convaincre, donc pour exercer une influence sur les opinions, les attitudes et les jugements des autres* »⁴⁷. En dépit du fait que la loi assigne au défenseur-profane un rôle dans le procès, il ne dispose pas d'un statut lui permettant d'être à l'aise dans ses missions de défense. Or, comme l'a si bien écrit Hervé HENRION⁴⁸, « *le concept de rôle est intimement lié à l'idée d'un statut, dont le cadre juridique comprenant droits et devoirs* ».

13. Le défenseur-profane est un défenseur occasionnel, un défenseur de circonstances, soit parce que le lien de famille l'y oblige, soit parce que le désir de générosité l'y pousse ou encore le souci d'engranger quelques sous l'y amène. Dans ce sens, on peut bien douter de la capacité de celui-ci à équilibrer le procès pénal dès lors que, pour acquérir son statut, les conditions de fond (1) et de forme (2), sont insuffisamment définies.

1. La légèreté des conditions de fond d'admission au statut de défenseur-profane

14. Les conditions de fond⁴⁹, permettant à un profane d'intervenir dans le cadre du procès pénal en qualité de défenseur, semblent être insuffisamment définies au regard des exigences d'un procès pénal équilibré. Le déroulement du procès pénal nécessite la mobilisation des ressources tant matérielles que culturelles d'une importance particulière⁵⁰. Dans cette optique, le procès ne peut être équilibré que si le défenseur qui intervient est suffisamment outillé⁵¹. L'égalité des armes exige en effet que chacune des parties doit être en mesure d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne le désavantagent pas de manière appréciable par rapport à la partie adverse⁵². Le risque de déséquilibre du procès interdit donc de faire intervenir comme défenseur, une personne ayant des faibles capacités culturelles⁵³. Plus grave, la domination⁵⁴ tant redoutée dans le style inquisitoire risque de subsister⁵⁵.

15. Or, la loi portant organisation de la profession d'avocat règle à peine les conditions de fond pouvant permettre aux non-avocats de défendre en justice. À cet effet, elle dispose seulement que « *toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la cour suprême, pour postuler et plaider, [...] soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille ; toute personne physique peut se faire également assister ou représenter par toute autre mandataire de son choix, muni d'une procuration dûment légalisée, lorsque, dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre de cabinets d'avocats est inférieur à quatre (4); les administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente* »⁵⁶. De cette disposition, on peut remarquer que le législateur a retenu trois critères qui font ici offices de conditions de fond pour toute personne d'aller défendre un justiciable. Le premier critère est le lien de famille avec une des personnes en procès⁵⁷. Le deuxième critère est le nombre de cabinets d'avocats dans le ressort de la juridiction saisie (qui doit être inférieur à quatre)⁵⁸. Le dernier critère est la qualité de fonctionnaire⁵⁹.

16. À y regarder de près, ces conditions sont légères non seulement parce qu'elles ne sont aucunement cumulatives⁶⁰, mais surtout parce qu'elles ne mettent pas en évidence la capacité intellectuelle et technique de la personne admise à défendre en justice⁶¹. Dans cette perspective, une personne qui n'a jamais mis pieds à l'école peut se retrouver en train de défendre en justice du seul fait qu'elle se trouve être le conjoint, le frère ou la sœur, le père ou la mère, l'oncle ou la tante de la personne poursuivie !

17. Pourtant, le travail du défenseur « *exige des capacités intellectuelles et des aptitudes suffisantes pour bien situer le problème de son client, donc établir le bon diagnostic, pour y apporter une solution satisfaisante* »⁶². Et, comme l'explique Danielle LOCHAK⁶³, le rôle de la procédure est de « *pallier les inégalités de fortune, de savoir ou de force ; aujourd'hui encore, l'école est présentée, malgré certaines désillusions, comme l'instrument par excellence de l'égalité de chance* »⁶⁴. Il va sans dire que le défenseur non-instruit ou insuffisamment instruit aura du mal à faire face au Procureur plus nanti. Dans ce cas, l'inégalité des conditions⁶⁵ entre le défenseur-profane et le Procureur engendre l'inégalité des armes⁶⁶, ce qui constitue une source de déséquilibre du procès.

18. La présence d'un défenseur de cet acabit est loin d'être faite pour établir l'équilibre dans le procès pénal. Une bonne défense suppose en effet que le défenseur sache au moins lire et écrire, dans la mesure où les éléments du dossier de la procédure pénale sont généralement consignés dans des écrits, même si les débats à l'audience sont oraux. Le défenseur aura ainsi du mal à apporter contradiction

au Procureur, lorsque celui-ci fera appel à des écrits pour l'accusation. Or, comme l'explique si bien Laurence CHAPUIS⁶⁷, « *la domination discursive est souvent exercée par celui qui est doté des meilleurs atouts linguistiques* ». L'intervention d'un défenseur analphabète est loin d'être une garantie pour l'équilibre recherché dans le procès pénal. Le genre judiciaire étant celui de l'argumentation par excellence⁶⁸, un défenseur inapte intellectuellement serait condamné à perdre le procès⁶⁹.

19. De même, un citoyen zélé peut prétendre à la défense d'un(e) ami(e) en justice sans avoir les capacités requises parce que la loi l'y autorise. Dans ces conditions, que peut-on attendre d'un tel défenseur ? Sûrement pas grande chose si ce n'est sa seule présence formelle. On ne peut surtout pas attendre qu'il équilibre le procès parce qu'il ne pourra rien face à la capacité intellectuelle et technique du Procureur. Le combat pourrait ainsi être perdu d'avance car il y a disproportion entre les armes dont disposent les parties au procès. Il n'y a non plus de compétition parce qu'il n'existe pas un défenseur capable de réaliser les droits de la défense. Finalement, il ne peut y avoir de procès équilibré parce que la personne poursuivie ne va compter que sur la bonne volonté de de son adversaire, l'accusateur public, et l'intime conviction du juge.

20. Par ailleurs, la loi ne s'intéresse ni à la nationalité du défenseur potentiel ni à son âge ni même à sa moralité⁷⁰. Si le défenseur choisi est un fonctionnaire, ces hypothèses paraissent redondantes puisque la qualité de fonctionnaire suppose que ces conditions soient réunies⁷¹. Mais, dans les deux autres hypothèses c'est-à-dire le membre de la famille et le simple citoyen, on peut arriver à une situation désastreuse pour la justice : un étranger qui ne connaît pas les lois camerounaises peut se trouver en train de défendre un autre étranger ou même un camerounais en justice. On peut se trouver dans une situation où un camerounais à la moralité douteuse⁷² se trouve devant un juge pour défendre en justice. Le procès ne peut dès lors être rééquilibré du fait de la présence de ces défenseurs au côté de la personne poursuivie.

21. Revenant à l'hypothèse du choix du fonctionnaire, il faut dire que le choix d'un tel défenseur ne constitue pas, en soi-même, une garantie de l'équilibre du procès, puisque la qualité de fonctionnaire ne confère pas conséquemment la qualité de bon défenseur en justice. Il y a même un risque que ce fonctionnaire aille valoir devant le juge davantage sa qualité de fonctionnaire que défendre effectivement l'Administration publique. Heureusement, les personnes publiques ne sont pas encore pénalement responsables⁷³, sauf si l'Administration est partie civile ; mais, ce débat ne nous intéresse pas ici⁷⁴. Ce qui veut dire que l'hypothèse d'un fonctionnaire, défenseur de l'Administration devant le juge pénal, est exclue. Ce qui n'exclut pas pour autant la nécessité de revoir toutes conditions de fond d'admission des défenseurs non-avocats par le législateur qui semble également

été léger dans la définition des conditions de procédure.

2. La légèreté des conditions de forme d'admission au statut de défenseur-profane

22. En plus de la faiblesse des conditions de fond, les conditions de forme permettant à une personne d'accéder à la qualité de défenseur en justice ne rassurent pas quant à la possibilité pour celui-ci d'équilibrer le procès pénal. Il faut commencer par rappeler que le législateur n'a prévu aucune exigence de forme en ce qui concerne les membres de la famille. Reprenons la disposition : « *toute personne peut [...] postuler et plaider...soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour une pupille* ». Ainsi, le postulant peut se présenter spontanément devant le juge pénal pour pouvoir faire office de défenseur. Évidemment, on ne peut espérer d'un tel défenseur qui se présente spontanément que son intervention garantisse l'équilibre d'un procès pénal.

23. S'agissant des mandataires, le législateur a prévu l'accomplissement d'une formalité : l'obtention d'une procuration dûment légalisée. Mais, seulement, il n'a pas prévu le régime de cette procuration. L'autorité compétente pour sa délivrance n'est pas connue. On ne sait pas s'il s'agit d'une autorité administrative ou d'une autorité juridictionnelle. La question est intéressante en ce sens qu'elle permet de connaître effectivement l'autorité chargée de la délivrance de cet acte. Sur le plan général, on sait que la procuration est souvent délivrée aussi bien dans les Administrations civiles que dans les Administrations policières. La question qui se pose est alors celle de savoir si l'autorité chargée de délivrer la procuration doit seulement se contenter d'identifier le potentiel mandataire et le mandant comme à l'accoutumé ou bien doit-il vérifier autre chose.

24. À s'en tenir à la loi, on peut simplement conclure qu'il s'agit d'une simple procuration. Ainsi, le potentiel mandataire, tout comme le défenseur-membre de famille, ne doit présenter aucun diplôme pour attester sa capacité intellectuelle et technique à défendre en justice. Or, un débat équilibré, on ne le dira jamais assez, nécessite que les protagonistes aient des capacités intellectuelles équivalentes⁷⁵. À ce propos, le doute quant à l'aptitude intellectuelle du défenseur-profane d'être en mesure de contredire le Procureur, réside dans le fait que, la culture juridique, qui est le socle du débat judiciaire, n'est pas la chose la mieux partagée dans la société camerounaise⁷⁶.

25. En clair, le statut du défenseur profane du droit n'est pas clairement défini. Ce qui exclut ce type de défenseur des obligations pouvant lui permettre de bien exercer son rôle⁷⁷. La mission de défense pourrait donc être prise à la légère par ce défenseur et le déséquilibre entre le Procureur et la personne poursuivie pourrait ainsi subsister. De toutes les façons, malgré la légèreté des conditions permettant à simple citoyen, profane en Droit, d'avoir la qualité de défenseur en justice, on pourrait toujours avoir espoir, si seulement, la personne admise à défendre

disposait des mesures de protection tout comme le Procureur. Or, il n'en est rien puisque aucune précision légale n'y fait référence.

B. Le statut non protégé du défenseur-profane et le doute sur l'équilibre du procès pénal

26. La notion de « protection »⁷⁸ s'analyse en termes de mesure, régime ou dispositif juridique garantissant l'exercice d'une mission⁷⁹. *A contrario*, l'absence de protection équivaut à l'inexistence d'un cadre juridique nécessaire à l'exercice d'une mission. Le statut du défenseur-profane, en l'état actuel du Droit positif, n'est pas suffisamment encadré. C'est dire que ce statut n'est pas juridiquement protégé. Pourtant, comme le relèvent Frédéric DESPORTES et Laurence LAZERGES-COUSQUER, la question de l'équilibre des forces dans un procès pénal peut se poser « *lorsqu'une partie jouit, en en raison de son statut, des prérogatives exorbitantes* »⁸⁰. Dès lors, l'équilibre du procès pénal peut aussi s'apprécier par rapport aux protections dont bénéficient les défenseurs au procès.

27. Pour être apte à équilibrer les débats avec le Procureur, le non-avocat devrait avoir également des mesures protectrices. C'est d'ailleurs dans ce sens que, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans le Principe H des Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2000, a insisté sur le fait que « *les États qui reconnaissent le rôle des para-juristes veillent à ce qu'ils jouissent des mêmes droits et facilités que les avocats, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'exercer leurs fonctions en toute indépendance* ». Le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer le procès résulte du questionnement sur son indépendance (1) et du flou sur l'existence des privilèges dont il pourrait bénéficier (2).

1. La question de l'indépendance du défenseur-profane

28. La notion d'« indépendance » implique, nécessairement, une certaine distance dans l'exercice d'une fonction⁸¹. À ce sujet justement, si la défense en justice est un travail dans la distance comme l'explique si bien Jean DANET⁸², on peut se demander si le défenseur-profane en Droit peut travailler avec une distance nécessaire lors d'un procès pénal. Et comme telle, toute personne appelée à effectuer ce travail devrait être libre et indépendante⁸³. Ce qui n'est pas le cas du défenseur-profane. Ce dernier n'est pas indépendant aussi bien vis-à-vis de l'Administration de la justice que vis-à-vis du justiciable.

29. Le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer le procès pénal trouve son fondement dans les risques de sa dépendance vis-à-vis de l'Administration de la justice. Le manque d'indépendance du défenseur-profane réside alors dans le fait que celui-ci n'a pas de statut. En effet, la

notion d'indépendance est aussi inséparable de celle de statut⁸⁴. Or, faut-il le répéter, le défenseur intervient pour pallier les insuffisances de la personne poursuivie⁸⁵. Parmi ces insuffisances, il y a inévitablement la dépendance de celle-ci : en vertu de son statut d'inculpé, de prévenu ou d'accusé, la personne mise en cause ne peut être indépendante ni du Procureur⁸⁶ ni du juge⁸⁷. D'ailleurs, le défenseur-profane n'est contrôlé par aucun organe⁸⁸ ni soumis à des obligations disciplinaires comme tout défenseur sérieux⁸⁹.

30. L'absence d'indépendance du défenseur-profane vis-à-vis du justiciable constitue un autre élément de doute sur son aptitude à équilibrer les débats avec le Procureur. Le défenseur-profane ne peut objectivement être indépendant de la personne poursuivie. Il intervient dans le procès soit en vertu du lien de famille qui le lie à la personne poursuivie, soit parce qu'il veut l'aider et a obtenu de ce fait une procuration, soit enfin parce qu'il veut gagner un peu d'argent. Toutes les raisons qui fondent l'intervention du défenseur-profane constituent donc des facteurs de dépendance de celui-ci vis-à-vis de la personne poursuivie. D'abord, les liens de famille ou d'amitié pourraient empêcher ce type de défenseur de disposer de la sa liberté nécessaire pour choisir la méthode et les moyens de défense, les sentiments pouvant s'y mêler et la distance nécessaire pour préparer la défense pourrait être compromise.

31. Par ailleurs, le défenseur-profane qui intervient pour gagner sa vie sera forcément dépendant de la personne poursuivie qui l'a engagé. Par exemple, son client pourra l'obliger à défendre un intérêt dont il ne voulait pas s'en charger et lui imposer la façon de se défendre. Or, le risque ici, c'est l'absence de statut de ce défenseur qui n'est soumis ni à des obligations générales ni à des obligations spéciales⁹⁰. C'est ainsi qu'il pourrait faire avec ses clients des conventions aléatoires subordonnées à l'issue du procès, notamment stipuler qu'il recevra comme honoraires une partie des avantages obtenus ; se porter acquéreur des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui lui sont confiées⁹¹. De même, ce défenseur peut, au cours de l'exécution de sa mission ou après l'achèvement de celle-ci représenter, assister ou conseiller dans la même affaire ou une affaire connexe, une autre personne dont les intérêts sont partiellement contraires à ceux de son client⁹². Toutes choses qui pourraient affecter gravement de l'indépendance de ce type de défenseur.

32. Un défenseur ne pourrait pas assurer l'équilibre du procès pénal s'il n'est pas en mesure de prendre ses distances avec les autres intervenants internes et externes du procès. Si la personne poursuivie ne peut être indépendante parce que le procès est dirigé contre elle, son substituant devrait échapper à cette dépendance pour pouvoir bien préparer sa défense. Si tel n'est pas le cas, ledit défenseur risque de devenir un simple figurant dont la présence ne change rien dans le cours du procès et on ne pourrait attendre d'un tel défenseur qu'il puisse

équilibrer les débats. Les débats seront davantage déséquilibrés si l'on examine l'absence des privilèges de ce type de défenseur. Le sort des droits de la défense reconnus à la personne poursuivie se trouverait ainsi entre les mains d'un défenseur en insécurité !

2. La question de la vulnérabilité du défenseur-profane

33. La notion de « vulnérabilité »⁹³ est définie de manière générale comme le « caractère vulnérable de quelqu'un, de quelque chose »⁹⁴ et, est « vulnérable », ce « qui résiste mal aux attaques »⁹⁵. Daniel STOECKLIN⁹⁶ définit la vulnérabilité comme « un manque de ressources qui, dans un contexte spécifique, place des individus ou des groupes dans une situation de risques majeurs ». D'après ce même auteur, il faut distinguer les ressources extrinsèques des ressources intrinsèques⁹⁷ ; les premières sont « indispensables pour la survie »⁹⁸, alors que, les secondes « permettent de mener une vie qui a du sens »⁹⁹. En réalité, il faut considérer la notion de vulnérabilité comme synonyme de désavantage, ou mieux, de cumul de désavantages¹⁰⁰.

34. Appliquée au défenseur-profane, la notion de vulnérabilité renvoie aux désavantages susceptibles de nuire à la mission de défense en justice dont il est investi. On l'a déjà souligné un peu plus haut¹⁰¹, le statut du défenseur doit être protégé afin qu'il puisse non seulement combler la vulnérabilité de la personne poursuivie, mais constituer également un contrepoids au Procureur¹⁰².

Pourtant, le défenseur-profane paraît vulnérable au regard de ses ressources extrinsèques. En effet, c'est le statut qui fournit les ressources extrinsèques constituées des avantages spécifiques à sa qualité de défenseur¹⁰³.

35. Il existe, dans cette perspective, un doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer le procès pénal à cause de l'inexistence des privilèges inhérents à son statut. C'est pourquoi, il faut questionner la situation du défenseur membre de la famille de la personne poursuivie et celle du mandataire simple. Peut-on dire en effet que ce type de défenseur bénéficie également de certains privilèges reconnus au défenseur-avocat comme par exemple le privilège d'immunité ? La question est délicate dans ce sens que ces privilèges ne sont généralement reconnus qu'à des personnes ayant un statut bien défini.

36. En ce qui concerne d'une part, les immunités judiciaires du défenseur-profane, il faut dire qu'en Droit, une immunité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit légalement prévue au profit d'une personne pour qu'elle puisse en bénéficier¹⁰⁴. Or, en l'état actuel des choses, seul le défenseur-avocat bénéficie de l'immunité en vertu de la loi n°90/059¹⁰⁵. Le défenseur-profane ne bénéficie donc pas d'une immunité parce qu'aucune loi ne la lui reconnaît. Il suit de là qu'il n'est pas interdit à un magistrat ou à un Officier de police judiciaire, au cours du déroulement du procès pénal, de poursuivre, d'arrêter ou de juger

le défenseur-profane sur le fondement de ses écrits et paroles¹⁰⁶.

Il est vrai, on ne peut pas occulter les dispositions de l'article 306 du Code pénal qui prévoient justement que « ne constitue aucune infraction ... les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions... ». En effet, cette disposition pourrait profiter au défenseur-profane. Mais, parce que ce défenseur n'est pas soumis à une déontologie et qu'il pourrait ne pas être capable de définir les limites de sa mission, sa protection par l'immunité de ses écrits et de ses paroles devient douteuse. La menace des délits de diffamation¹⁰⁷, d'injure ou d'outrage¹⁰⁸, qui devrait en principe être couverte par l'immunité du prétoire, devient une source de vulnérabilité du défenseur-profane.

En outre, l'immunité d'un défenseur ne devrait pas s'arrêter aux discours et écrits¹⁰⁹. S'il y a une immunité qui protège et sécurise les rapports entre le défenseur et la personne poursuivie, c'est celle d'exécution¹¹⁰. Cette immunité devrait protéger les comptes-clients du défenseur et son cabinet contre les saisies éventuelles. Encore une fois, cette immunité n'est reconnue qu'au défenseur-avocat en vertu de la loi n°90/059¹¹¹. En clair, on peut dire qu'il n'existe pas une véritable immunité pour ces types de défenseurs car « l'exercice de la parole est inhérent à la position occupée dans un champ précis »¹¹² et la conséquence coule de source : il pourrait y avoir inégalité des armes et donc déséquilibre du procès pénal lorsque la défense est assurée par un défenseur de cet acabit.

37. S'agissant d'autre part, du privilège de secret, il est douteux que le défenseur-profane soit protégé par ce mécanisme. Gérard CORNU¹¹³ entend par « secret », la protection qui couvre ce qui est caché et cette protection peut consister soit, pour celui qui connaît la chose, dans l'interdiction de la révéler à d'autres¹¹⁴, soit pour celui qui ne la connaît pas, dans l'interdiction d'entrer dans le secret¹¹⁵. Ces deux aspects de la protection par le secret devraient en principe s'appliquer au défenseur-profane. Le premier aspect de la protection par le secret renvoie en réalité au secret professionnel. Ce dernier consiste en l'« obligation, pour les personnes qui ont eu connaissance des faits confidentiels dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, de ne pas les divulguer... ». À cet effet, il ne bénéficie pas d'un secret professionnel quelconque puisque ce secret est « professionnel » et il n'est pas un professionnel¹¹⁶. Ce qui est très grave car, son client risque de ne pas lui faire confiance. Il existe alors une insécurité des échanges entre ce défenseur et son client ; ce qui rend encore douteux l'autre aspect de la protection par le secret.

38. Le second aspect de la protection par le secret renvoie à la confidentialité des échanges entre le défenseur et son client. Or, rien n'interdit les autorités judiciaires et l'Administration pénitentiaire d'entrer dans le secret des échanges entre le défenseur-profane et son « client ». Cette insécurité

s'agrandit du fait de l'existence problématique d'un cabinet du défenseur-profane. Le cabinet est le symbole même du secret professionnel puisqu'il ne peut généralement être violé. Or, pour le défenseur occasionnel, le dossier de sa défense sera soit à son domicile soit à son lieu de travail. Ces différents lieux pourraient alors être perquisitionnés sans garantie de protection¹¹⁷. Dans ces circonstances, l'intervention de ce défenseur ne peut garantir l'équilibre du procès pénal et sa présence aux côtés de la personne poursuivie ne rassure pas quant à l'égalité des armes.

39. De ce qui précède, on retient que l'inexistence d'un statut défini et protégé du défenseur-profane le rend vulnérable et recèle plusieurs sources de doute quant à son inaptitude à équilibrer les débats avec le Procureur. Ce doute génère plusieurs conséquences. D'abord, malgré l'intervention d'un tel défenseur, le procès risque de perdre son aspect accusatoire¹¹⁸ puisque les règles du procès sont faussées. De même, la conception de l'équilibre des débats pourrait obliger le juge à intervenir dans les débats¹¹⁹.

40. Finalement, une telle fragilité du défenseur pourrait conduire à un retour du style inquisitoire tant décrié pour ses méfaits dans le passé¹²⁰. L'équilibre du procès pénal ne saurait alors être envisagé lorsque les ressources extrinsèques du défenseur font l'objet d'un doute permanent. Ce doute pourrait d'ailleurs s'agrandir du fait de l'insuffisance des ressources intrinsèques nécessaires à l'effectivité de sa défense.

II. L'INEXPERTISE DU DEFENSEUR-PROFANE EN DROIT ET LE DOUTE SUR L'EQUILIBRE DU PROCES PENAL

41. L'expertise juridique est un élément fondamental en matière de défense en justice¹²¹. Que cet élément manque au défenseur équivaut simplement à son inaptitude à assumer sa mission. Parler de l'inexpertise du défenseur-profane renvoie au manque de moyens intellectuels de celui-ci. Le terme « moyens » évoque, en Droit, aux ressources¹²² ou aux forces¹²³. Daniel STOECKLIN distingue les ressources extrinsèques « *indispensables pour la survie* »¹²⁴ et les ressources intrinsèques permettant « *de mener une vie qui a du sens* »¹²⁵. La première catégorie renvoie aux mécanismes de protection déjà analysés¹²⁶ alors que la seconde catégorie mérite qu'on s'y attarde. La qualité des débats dans un procès pénal est généralement tributaire des moyens de participation que les intervenants disposent¹²⁷. Les forces de chacun des intervenants dépendront nécessairement des ressources¹²⁸ dont il dispose. Tout pouvoir de décision d'un juge, dans un procès de type accusatoire, repose sur les probabilités entendues ici dans le sens de la vraisemblance¹²⁹. En effet, la solution du juge à un litige n'est pas une donnée acquise. Dans ce sens, plusieurs solutions sont possibles pour un même litige et le juge est appelé à choisir une et une seule parmi celles-ci¹³⁰.

42. Dire que le procès pénal est équilibré du point de vue des ressources intellectuelles signifie

que chacun des protagonistes disposent des ressources théoriques et pratiques nécessaires pour comprendre et discuter les éléments de l'autre¹³¹. Le défenseur, qui intervient dans le procès pénal pour se substituer aux insuffisances théoriques et pratiques de la personne poursuivie, doit donc être suffisamment apte dans ces domaines pour pouvoir accomplir valablement sa mission. Le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane provient alors de l'absence de formation aussi bien sur le plan théorique (A) que pratique (B).

A. L'absence de formation théorique du défenseur-profane et le doute sur l'équilibre du procès pénal

43. L'absence de formation théorique correspond au manque de connaissance abstraite¹³² et spéculative¹³³ ou de connaissance des principes¹³⁴. Il s'agit là pourtant des ressources permettant de mettre en relief les capacités cognitives d'une personne dans un art ou dans une science¹³⁵. L'art ou la science dont il est question ici, c'est le Droit, puisque c'est la matière première du procès pénal¹³⁶. C'est justement les capacités cognitives du défenseur-profane en matière de Droit qui sont douteuses.

44. Si la société camerounaise était empreinte d'une culture juridique suffisante, si seulement la langue du Droit était accessible à tous, le défenseur, même profane en Droit, pouvait être armé théoriquement! Que non ! La situation est tout autre. Les ressources culturelles théoriques du profane sont très insuffisantes pour pouvoir tenir une défense en justice face à un Procureur, maître du Droit¹³⁷ et technicien du procès. Le handicap pour que l'équilibre du procès pénal soit assuré par l'intervention d'un simple citoyen, profane en Droit, en qualité de défenseur résulte notamment de la non-maitrise du Droit (1) et de sa langue (2).

1. L'absence de maitrise de la culture juridique par le défenseur-profane

45. Le défenseur qui intervient pour porter secours à la personne poursuivie « *doit posséder une bonne connaissance du droit en vigueur, raisonner rapidement, bien synthétiser et savoir exprimer des idées. Il doit faire preuve d'imagination dans son interprétation des lois, des règlements, des décisions déjà rendues par des juges, ainsi que dans les solutions à envisager* »¹³⁸. Le système de la liberté de choix en matière de défense n'est pas mauvais en soi¹³⁹. Toutefois, il devient mauvais lorsque le droit est étranger aux citoyens. On dira alors que ces derniers n'ont pas la culture juridique¹⁴⁰.

46. D'après Sylvio NORMAND¹⁴¹, la notion de « culture juridique » est susceptible de plusieurs acceptions. D'un point de vue interne, elle peut être utilisée pour référer à la pensée et à la pratique des juristes¹⁴². D'un point de vue externe, elle renvoie à la perception qu'ont du Droit les non-juristes¹⁴³. Par ailleurs, la notion peut aussi servir à décrire les

spécificités nationales et locales de la pensée et de la pratique des juristes d'une communauté donnée¹⁴⁴. Empruntant à cette dernière définition, on va dire que la culture juridique est l'ensemble des connaissances que l'on a du Droit.

47. La nécessité de la culture juridique vient du fait que, pour préparer efficacement sa défense, le défenseur doit rassurer son client de ses aptitudes juridiques et techniques à travers l'information de celui-ci. Comme le relève si justement Antoine JEAMMAUD, « *les normes ne se mettent pas d'elles-mêmes en mouvement. Leur mobilisation suppose des initiatives, normalement tributaires [...] des connaissances des acteurs* »¹⁴⁵. La personne poursuivie attend généralement de son défenseur qu'il lui dise exactement l'objet des poursuites dirigées contre elle¹⁴⁶, qu'il l'informe de ses droits¹⁴⁷, qu'il lui précise ses chances et ses risques et surtout, qu'il lui donne la meilleure stratégie pour lui permettre de sortir indemne à l'issue du procès¹⁴⁸ ainsi que de sa conduite tout au long du déroulement du procès¹⁴⁹.

48. Pour que les profanes puissent défendre valablement en justice et pouvoir équilibrer le procès, il faudrait que ceux-ci maîtrisent leurs différents droits, notamment les droits de la défense et les autres droits garantis par la Constitution. Or, ces profanes ne disposent pas de « *bonnes ressources culturelles et dialectiques qui leur permettent de comprendre l'importance juridique de leurs déclarations et de celles des autres et de fournir des versions riches et articulées des faits sur lesquels ils sont interrogés* »¹⁵⁰. Dans un mémorandum sur la bonne gouvernance et les droits de l'homme au Cameroun, le Programme National de Gouvernance faisait le constat suivant : « *la majorité des camerounais ne connaissent pas toujours leurs droits, ainsi que le fonctionnement de l'appareil judiciaire* »¹⁵¹. La culture juridique suppose en effet la connaissance des normes juridiques par les citoyens, qu'il s'agisse de leur appréhension matérielle ou de leur compréhension intellectuelle¹⁵². En quelque sorte, elle implique la perception de la lettre et de l'esprit des règles juridiques¹⁵³.

49. Les règles juridiques devant meubler en principe la culture juridique des citoyens sont nombreuses. Il s'agit non seulement de la loi au sens strict désignant la Constitution et toutes les lois votées par le Parlement, mais aussi au sens général englobant les ordonnances prises par le Président de la République sur habilitation du parlement¹⁵⁴ et les règlements¹⁵⁵ ; elle englobe enfin les Traités et Accords internationaux liant l'État¹⁵⁶. Le Droit objectif camerounais comprend aussi la coutume, les principes généraux de droit, la jurisprudence et les usages.

50. La question qui se pose dès lors est celle de savoir si les personnes non spécialistes en Droit connaissent les règles de Droit qui les régissent. Pour André AKAM AKAM¹⁵⁷, une réponse négative doit être apportée à cette question car, « *la diffusion du droit dans notre pays souffre dramatiquement d'un manque de supports. L'accès au droit est donc une véritable*

gageure ». Il en est ainsi non seulement parce que les méthodes de diffusion du Droit¹⁵⁸ sont lacunaires et complexes, qu'il s'agisse de la diffusion matérielle¹⁵⁹ ou intellectuelle¹⁶⁰, mais également du fait de la prolifération des sources du Droit et l'inflation des règles juridiques.

51. Si le défenseur est précisément celui qui trie les faits apportés par son client, à l'appui de son raisonnement, invoque ceux qu'il croit concluants et signale incidemment les autres, livre ainsi un exposé cohérent et - espère-t-il - convaincant, réclame aussi à son client l'un ou l'autre fait concluants, un défenseur sans culture juridique n'est pas théoriquement bien outillé. D'une manière laconique, le défenseur, « *s'il n'invoquait aucune règle de droit ni ne qualifiait les faits allégués, ne satisferait pas aux devoirs de son état* »¹⁶¹.

52. Le défenseur qui est appelé à exercer toute la vaste gamme d'activités qui sont propres au conseil¹⁶² à savoir la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse, le contrôle des conditions de détention, doit être bien outillé. Il en est ainsi parce que, la simple présence d'un défenseur aux côtés de la personne poursuivie ne suffit pas¹⁶³, il faut que ce dernier soit apte à exercer sa mission.

53. Il devient évident de dire qu'un défenseur n'est pas en mesure de garantir l'équilibre du procès pénal dès lors qu'il n'a pas une culture juridique suffisante. Comme l'ont précisé certains auteurs¹⁶⁴, « *ce ne sont pas n'importe quelles connaissances qu'il s'agit d'apprécier, ce ne sont pas celles qui, étant spécialisées et dictées par l'actualité, sont vouées à l'obsolescence, mais celles qui constituent les fondations de l'édification d'un savoir, sans lesquelles on n'est pas armé pour pratiquer le droit...* ».

54. Aux difficultés de la connaissance du droit lui-même, s'ajoutent les difficultés de la connaissance de la pratique judiciaire par les citoyens. La pratique judiciaire, renvoyant à l'application du Droit, sa mise en œuvre¹⁶⁵ ou même l'expérience de son application¹⁶⁶, n'est pas à la portée de tous. Elle est l'affaire des praticiens du Droit, chacun selon son domaine. Elle renvoie également à l'usage du palais de justice¹⁶⁷. Le défenseur-profane est également infirme dans cette hypothèse. Par conséquent, le procès pénal dans un tel cas sera toujours déséquilibré. La connaissance de la langue du droit constitue également un des faiblesses du défenseur-profane.

2. L'absence de maîtrise de la langue juridique par le défenseur-profane

55. Dans sa Communication n°287/04¹⁶⁸, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a décidé qu'« *il est d'une obligation fondamentale pour les juridictions de communiquer avec l'accusé dans une langue qu'il comprend, tout le long de la procédure. Le moyen tiré de l'obligation*

constitutionnelle pour tout citoyen camerounais de comprendre l'Anglais et le Français ne saurait par conséquent prospérer. En se référant à ses Directives et principes sur le droit à un procès équitable, la Commission note que le devoir incombant à l'État en la matière est de fournir à la personne accusée des services de traduction et d'interprétariat dans la langue qu'elle comprend »¹⁶⁹. Cette décision marque la place importante de la maîtrise de la langue judiciaire en matière d'équilibre du procès pénal.

56. Si c'est par la langue qu'on pénètre le Droit¹⁷⁰, il est logique de dire que la connaissance de cette langue est nécessaire pour tout défenseur ayant pour mission d'équilibrer le procès¹⁷¹. L'aptitude à la communication de la langue de justice¹⁷² constitue ainsi un outil essentiel et incontournable de l'équilibre du procès pénal. Parler de « langue juridique » pour désigner le mode d'expression linguistique particulier aux juristes revient à dire que ces derniers empruntent, pour exprimer le Droit, des voies différentes de celles du commun des mortels, lequel ne s'exprimerait que par le canal de la langue générale ou commune¹⁷³.

57. Il convient de rappeler ici que le Droit s'exprime au Cameroun, tout au moins en ce qui concerne le droit pénal¹⁷⁴, en deux langues : il y a la langue commune du Droit et la langue technique du Droit¹⁷⁵. Une bonne défense suppose donc que la personne qui est appelée à défendre sache communiquer en ces deux types de langue ; la première étant la condition de la deuxième. C'est seulement à ces conditions que le défenseur peut apporter le nécessaire contrepoids face à la toute-puissance du Ministère public. Comme l'a si bien démontré HEIKE JUNG¹⁷⁶, le procès est avant tout un « combat communicationnel ». Or, la situation du profane en Droit ne permet pas qu'il puisse remplir ces conditions.

58. D'une part, il peut arriver que le défenseur choisi par le justiciable ne sache ni lire ni écrire. Dans cette optique, les moyens théoriques des parties au procès ne sont pas équilibrés et il ne peut y avoir équilibre. Il en est ainsi d'abord parce que l'énoncé du droit pénal au Cameroun¹⁷⁷ est avant tout écrit¹⁷⁸ et la compréhension d'un tel énoncé est d'abord subordonnée, de toute évidence, à la possibilité de consulter le texte écrit. Un tel défenseur qui ne sait ni lire ni écrire ne sera pas capable d'étudier le contenu du dossier. Il ne sera pas non plus capable d'apporter ses observations par rapport aux éléments du dossier. Enfin, il ne sera même pas capable de répliquer quoi que ce soit par rapport à l'argumentation développée par la partie adverse, en l'occurrence le Ministère public.

Pour un tel défenseur, la question ne se pose même pas de savoir s'il maîtrise la langue technique du Droit ou non. S'il ne sait ni lire ni écrire le français ou l'anglais, on ne pourrait pas attendre davantage de lui. Il est impossible pour lui de maîtriser la langue spécifique du Droit parce que la maîtrise de la langue commune est la condition *sine qua non* pour la connaître¹⁷⁹. En revanche, il importe d'étudier le cas

du défenseur qui maîtrise uniquement les langues officielles constituant la langue commune du Droit.

59. D'autre part, il peut arriver que le défenseur choisi par le justiciable sache quand même lire et écrire le français ou l'anglais. C'est dire que celui-ci maîtrise au moins la langue commune du Droit. Pour autant, cette maîtrise de la langue commune du Droit ne pourrait suffire à équilibrer le procès pénal sur le plan communicationnel. Le débat en procès pénal n'est pas un débat entre des généralistes¹⁸⁰. C'est un débat entre spécialistes en Droit¹⁸¹ (pénal plus précisément). Le langage utilisé dans un procès est donc un langage du Droit. Or, « les termes juridiques, porteurs d'un sens juridique font partie d'un vocabulaire spécialisé et sont souvent méconnus du profane »¹⁸² et « la langue juridique est caractérisée par un style particulier dans lequel prédominent les tournures impersonnelles et passives, les inversions, les répétitions, les archaïsmes, la surabondance de relatifs »¹⁸³. Dans cette logique, il ne peut y avoir un véritable procès pénal équilibré car, tout procès est une « entreprise communicationnelle »¹⁸⁴.

60. La langue du Droit, comme le précise Jean-Claude GÉMAR¹⁸⁵, est constituée généralement de quatre éléments à savoir le sens¹⁸⁶, la syntaxe¹⁸⁷, le lexique¹⁸⁸ et le style¹⁸⁹. Cela veut dire simplement que le Droit dispose d'une langue spécialisée. Il ne suffit donc pas de maîtriser seulement la langue de base du Droit, il faut aussi maîtriser sa terminologie. C'est une condition de la communicabilité du Droit.

61. La compréhension d'un énoncé de Droit postule la connaissance du sens que revêtent, dans cet énoncé, les termes qui y sont employés¹⁹⁰. Or, bien entendu, s'il s'agit des termes du langage courant pris dans leur sens usuel, la connaissance de la langue naturelle suffit à en assurer une communication juridique. Mais les choses ne sont pas aussi simples. Dans la plupart des cas, le Droit comporte des obstacles linguistiques qui empêchent le commun des mortels de le saisir facilement. Il en est ainsi lorsque l'énoncé juridique emploie des mots qui n'ont de sens qu'au regard du Droit¹⁹¹. Il en est également ainsi lorsque le Droit emploie des termes ordinaires, mais en les prenant dans un sens spécifique autre que le sens courant¹⁹² car, « les mots juridiques ont acquis une signification particulière dans le contexte juridique »¹⁹³. Il en est enfin ainsi lorsqu'un même terme possède plusieurs sens potentiels au sein même du Droit¹⁹⁴. Il est dès lors permis de douter de l'aptitude du défenseur occasionnel à équilibrer le procès face au Procureur du fait que, « l'élaboration d'une démonstration juridique ne peut se faire sans l'énonciation, écrite ou orale, de mots ou de termes »¹⁹⁵.

62. Somme toute, il est clair que le défenseur-profane a une aptitude douteuse en matière de défense en justice : il ne connaît pas le Droit ; il n'en connaît pas non plus la langue. Il y a là un risque que face aux enquêtes du Parquet « menées très souvent avec une extrême superficialité, on assiste de la part de la défense à une absence totale d'une stratégie de

défense »¹⁹⁶. Dès lors, on pourrait conclure que sur le plan théorique, sa double ignorance de la langue juridique et du Droit lui-même le rend fragile, incapable d'utiliser les ressources juridiques en faveur de la personne poursuivie. Si un tel défenseur est nul sur le plan théorique, on n'en saurait dire davantage sur le plan pratique.

B. L'absence de formation pratique du défenseur-profane et le doute sur l'équilibre du procès pénal

63. L'absence de formation pratique renvoie au manque de connaissances relatives à la réalisation concrète d'une activité¹⁹⁷. En Droit, le terme « pratique » renvoie à la réalisation du Droit, à sa mise en œuvre¹⁹⁸. Les ressources pratiques du défenseur-profane peuvent être appréhendées comme l'ensemble de ses connaissances en matière d'application du Droit¹⁹⁹. Il s'agit des moyens tendant à rendre effectifs les droits de la défense reconnus au justiciable²⁰⁰.

Le doute sur l'aptitude du défenseur-profane à équilibrer les débats résulte notamment son inexpertise en matière de préparation du procès (1) et en matière de discussion dudit procès (2).

1. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de préparation du procès

64. L'activité de préparation du procès pénal consiste pour le défenseur à conseiller le justiciable et à rechercher des éléments à décharge.

65. D'une part, l'activité de conseil est un moyen pratique d'équilibre du procès dans ce sens qu'elle permet à la personne poursuivie d'être au même niveau de compréhension du procès que le Procureur. L'équilibre du procès dépendra de l'aptitude du défenseur en matière de conseil. L'activité de conseil comprend le conseil proprement dit et la définition des stratégies de défense²⁰¹.

66. Pour équilibrer le procès par le moyen de conseil, le défenseur doit être un connaisseur en la matière. Or, contrairement au Procureur qui est un professionnel de la défense de la société en justice, le profane, lui, ignore tout en matière de procès²⁰². Il n'a donc pas été formé pour conseiller un justiciable et, ne maîtrise ni l'art du Droit, ni l'art de conseiller en justice. Les sources d'information auxquelles tout intervenant dans le procès pénal doit puiser, étant principalement légales et jurisprudentielles²⁰³, l'incompétence juridique du défenseur constitue un facteur de déséquilibre. Il existe dès lors un doute sur son aptitude à qualifier les faits²⁰⁴, objet des poursuites. Pourtant, sans qualification des faits, le défenseur ne conseille pas correctement son client²⁰⁵. Parce que l'existence des poursuites est génératrice des droits et des obligations²⁰⁶ pour la personne poursuivie, il faut que ce soit le défenseur qui lui explique de manière détaillée toutes les implications qui en résultent²⁰⁷. Ce qui implique nécessairement

que le défenseur soit non pas un profane, mais un professionnel de la défense en justice.

67. Les stratégies de défense définies par le défenseur constituent également un moyen pratique d'équilibre du procès²⁰⁸. Le Procureur étant un stratège en matière de poursuite²⁰⁹, le défenseur qui intervient doit également être un stratège en matière de défense. Selon que la personne poursuivie avoue ou nie les faits et selon le contenu du dossier de la procédure, la stratégie de défense n'est pas toujours la même. Le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane provient justement du fait qu'il n'est pas un professionnel de la défense et qu'il ne connaît pas les différentes stratégies pouvant être mises en œuvre par un défenseur.

68. D'autre part, la recherche des éléments à décharge permet un équilibre du procès dans la mesure où elle constitue un contrepoids aux éléments de preuve pouvant être présentés par le Procureur. À ce stade, on peut se demander si un défenseur-profane est en mesure de constituer un contrepoids au Procureur en matière de preuve dès lors qu'il ne maîtrise ni les règles relatives à l'admissibilité des preuves, ni les séquences pour les utiliser et encore moins les techniques permettant de donner leur effet le plus percutant.

69. Le doute quant à l'aptitude du défenseur-profane d'équilibrer le procès en matière de preuve provient d'abord du fait que, la personne poursuivie peut livrer des informations fausses à son défenseur ; ce qui pourrait être un handicap à la bonne préparation de la défense si le défenseur n'est pas un professionnel²¹⁰ et n'a pas les aptitudes lui permettant d'avoir une très bonne distance vis-à-vis de son client. L'accès au dossier²¹¹ de la procédure du défenseur pourrait ainsi permettre à celui-ci d'éviter cet inconvénient. Mais, si l'accès matériel au dossier par le défenseur-profane ne pose pas de problème²¹², il n'en est pas de même de l'accès intellectuel car, n'étant pas un juriste et n'ayant aucune culture juridique, il ne pourra pas y accéder. Or, c'est surtout l'accès intellectuel au dossier qui permet au défenseur de connaître l'objet et les termes du débat²¹³, de connaître les argumentations factuelles et juridiques²¹⁴ sur lesquelles se base le Ministère public ainsi que le contenu de ses réquisitions et finalement, de comprendre et de discuter les éléments du procès.

70. Par ailleurs, la recherche des preuves se mesure dans la capacité du défenseur à trouver des témoins à décharge qui pourront soutenir la thèse de la personne poursuivie. En effet, la présentation des témoins dans un procès pénal constitue un couteau à double tranchant : bien préparés, ils pourront constituer une arme puissante de défense ; mais mal préparés, ils pourront enfoncer la personne poursuivie²¹⁵. C'est pourquoi il est généralement conseillé de bien préparer ses témoins. Mais seulement, la préparation des témoins n'est pas une affaire des défenseurs amateurs ou occasionnels. Même les collaborateurs des défenseurs-avocats ne sont pas toujours à la hauteur²¹⁶.

71. La préparation des preuves est généralement aisée pour le Procureur. Ce dernier a à sa disposition toute la police judiciaire composée des enquêteurs spécialisés dans la recherche des preuves. De plus, avec les moyens de l'État, il peut facilement obtenir des témoignages et des expertises. Par contre, il est impossible à un défenseur-profane de bien préparer ses témoins parce que cette préparation nécessite la maîtrise des techniques d'interrogatoire et de contre-interrogation. Étant incapable de maîtriser ces techniques, ce type de défenseur ne pourra pas faire la différence entre un témoin ordinaire et un témoin expert, entre un témoin favorable, un témoin défavorable ou un témoin hostile²¹⁷. Il se révèle donc incapable de tenir les débats face au Procureur. D'où le doute sur ses capacités à équilibrer le procès pénal.

72. S'il est difficile pour un mandataire simple de préparer des témoins ordinaires, il lui est encore davantage difficile de préparer un témoin expert parce que la préparation de ce dernier exige que le défenseur soit apte à lui imposer sa stratégie de défense. Cela demande notamment un niveau intellectuel et professionnel suffisant²¹⁸; ce qui n'est pas le cas du mandataire simple.

73. Pour terminer sur ce point, il faut dire que les délais prévus pour permettre à la défense de se préparer ne sont favorables qu'aux défenseurs spécialistes de la défense. En aucun cas, un défenseur amateur ne peut valablement préparer sa défense en un²¹⁹ ou cinq jours²²⁰. Le déséquilibre entre la défense et l'accusation est inévitable de ce point de vue. Si l'on imagine la façon dont un simple citoyen appelé comme défenseur pourrait organiser sa plaidoirie, le doute sur l'équilibre du procès ne pourrait que se renforcer. Ce qui pourrait conduire également à la « marginalisation de la phase de débats »²²¹.

2. L'absence de connaissance du défenseur-profane en matière de discussion du procès

74. Ni l'exposé des faits, ni la discussion juridique ne peuvent constituer, devant une juridiction pénale, un contrepois contre les réquisitions du Procureur s'ils ne sont pas faits par des mains expertes. Il s'agit là en effet des deux éléments principaux sur lesquels repose une plaidoirie²²². Le débat sur la possibilité pour toute personne de plaider en justice étant évacué depuis l'avènement du code de procédure pénale²²³, on peut donc dire que le défenseur-profane peut légalement plaider la cause de la personne poursuivie devant le juge pénal. Seulement, une telle plaidoirie peut-elle remettre en cause la thèse du Ministère public et convaincre le juge ?

75. Concernant l'exposé des faits, il convient de rappeler que le procès vise à découvrir quelle version d'un ensemble des faits en litige le juge acceptera comme vraisemblable²²⁴. C'est pourquoi, de façon générale, la description des faits par une partie est toujours précédée d'un démenti de la

version des faits relatés par la partie adverse. La narration des faits de la cause par un défenseur-profane peut-elle permettre au juge de décrypter en Droit ce qui est raconté ? Une réponse négative ne souffre d'aucun doute ici puisqu'il ne s'agit pas de raconter les faits au hasard²²⁵; ils doivent être racontés au regard des règles juridiques. Comme le précisent certains auteurs²²⁶, « nous ne vivons plus à l'époque où les procès se gagnent grâce à des brillantes envolées oratoires ». La démonstration des faits est la condition *sine qua non* pour discuter avec le Procureur et convaincre le juge, tous deux des juristes car « les faits sont toujours interprétés d'une certaine manière, les mêmes faits peuvent soutenir des thèses différentes »²²⁷. Pour celui qui ne maîtrise pas le Droit, aucune possibilité ne lui est ouverte de pouvoir détruire la thèse du Procureur; sauf, à se remettre à la sagesse des juges, ce qui peut constituer un désastre²²⁸.

76. S'agissant de la partie discursive de la plaidoirie, c'est également une activité ne pouvant être menée que par un homme de l'art. Il en est ainsi puisqu'il s'agit de remettre en cause les sources légales et jurisprudentielles du Procureur, d'interpréter différemment les règles pénales et surtout de proposer des fondements juridiques de la cause en débat. De cette façon, il devient évident que la plaidoirie d'un défenseur-profane sera qu'un assemblage de mots inutiles, une bouillie de mots creux ou une hémorragie monotone²²⁹. Or, comme l'explique Jean Marc VARAUT²³⁰, « pour plaider, il ne suffit pas de parler comme on parle. Il ne suffit pas d'une voix, d'un timbre, et des choses à dire ». À vrai dire, un tel défenseur ne pourra que faire passer le dossier et non la plaider. D'une telle plaidoirie, on ne peut attendre qu'elle puisse démolir la thèse du Procureur et convaincre le juge puisqu'on ne convainc pas *ex nihilo*. Une telle plaidoirie ne peut non plus respecter l'intelligence du juge. Le procès pénal sera alors déséquilibré au grand désavantage de la personne poursuivie.

77. Appelé à tenir un discours juridique²³¹ pour face échec à un autre discours juridique tenu par le Procureur en vue de convaincre un auditoire²³² qui est principalement le juge pénal, lui aussi juriste, le défenseur-profane en Droit ne pourra que faire office de figurant dans le procès pénal. Si « l'argumentation juridique empêche donc le juge de statuer de manière partielle et arbitraire et offre aux justiciables la garantie de la préservation de ces droits »²³³, il faut dire le procès défendu par un profane reste déséquilibré malgré sa présence aux côtés du justiciable puisqu'il est incapable de soutenir ce type d'argumentation. Dans un tel procès, il est possible de dire avec Claude SARZOTTI²³⁴ que son déroulement sera « dénué de questions importantes de droit ou de procédure de quelque importance, non qu'elles ne pourraient exister du point de vue formel, mais parce que la capacité de la défense de faire valoir les normes protectrices du prévenu est absente ». L'activité de la défense pourrait donc se limiter pendant tout le débat à une simple présence

formelle « *qui se termine presque toujours par la formule rituelle avec laquelle la défense expose ses conclusions : peine minimum, circonstances atténuantes, sursis si possible* »²³⁵, expression de son inaptitude à débattre effectivement²³⁶.

CONCLUSION

78. À l'issue de cette analyse sur l'intervention du défenseur-profane et le doute sur l'équilibre du procès pénal, une vérité s'impose : le législateur semble être inconscient de l'inaptitude d'un simple citoyen à équilibrer le procès pénal. En démocratisant la défense en justice, le législateur a voulu mettre en exergue une liberté importante : celle du choix du défenseur. Ce qui constitue une avancée considérable. Seulement, il n'est pas allé jusqu'au bout de la logique puisque cette consécration nécessite inévitablement l'harmonisation des textes en la matière. La modification de la loi n°90/059 en fonction de l'évolution des droits de la défense, désormais fulgurants depuis l'avènement du Code de procédure pénale, devient alors urgente. Puisqu'il est pratiquement impossible de se passer des non-avocats en matière de défense en justice pénale²³⁷, quelques voies d'optimisation de leur intervention sont possibles. Il s'agit des solutions déjà expérimentés dans plusieurs pays africains. Deux solutions permettent de résoudre le problème d'inaptitude des défenseurs-profanes.

79. La première voie est la création des cliniques juridiques dans toutes les Facultés de Droit. Ces cliniques auront essentiellement pour pensionnaires des étudiants. Une fois formés à la pratique du Droit, ces étudiants pourraient agir directement en qualité de bénévoles pour assister les justiciables en justice. La direction des cliniques juridiques devra être constituée des juristes qualifiés en matière de défense en justice. On comprend alors que les cliniques juridiques pourraient résorber les

besoins de défense en milieu urbain, spécialement dans les différents chefs-lieux des régions.

80. La seconde voie est la création des centres de conseils para-juridiques dans les chefs-lieux des départements. Certains auteurs ont systématisé la place incontournable des para-juristes dans le système pénal de la manière suivante : « *lorsque les avocats sont peu nombreux, il n'existe pas d'autre alternative que l'emploi de para-juristes. Quand les avocats sont en nombre suffisant, il n'en est pas moins judicieux, sur un plan économique, de disposer des services complémentaires offerts par les para-juristes* »²³⁸. Ces centres ainsi créés devront formés des personnes ayant au moins un Baccalauréat ou General certificate of advanced level ou encore, un diplôme équivalant, à la mission de défense en justice. Une fois formée à la pratique de la défense, certaines de ces para-juristes pourraient être des professionnels rémunérés alors que d'autres pourraient être des bénévoles. Ici, au regard de leur proximité avec les zones rurales, ces para-juristes pourraient combler utilement les besoins d'assistance dans ces zones.

81. Dans tous les cas, les deux perspectives ainsi envisagées appellent des efforts aussi bien de l'État et ses démembrés que les organismes privés. Car, s'« *il incombe principalement aux professionnels qualifiés de veiller à fournir des conseils et une représentation juridiques adéquats, [...] l'État et la communauté doivent les aider à s'acquitter de cette responsabilité* »²³⁹. Concrètement, l'État devra donner l'impulsion en créant les cliniques juridiques dans toutes les Universités d'État. Il devra également donner des directives aux collectivités territoriales pour que celles-ci se chargent des centres de conseils para-juridiques. Le secteur privé²⁴⁰ pourra donc, en se basant sur la réglementation étatique, engager des initiatives dans ce sens, étant entendu que l'État seul ne peut combler les besoins de défense en justice pénale²⁴¹.

Références bibliographiques

[1] V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Paris, Economica, 3^e éd., 2013, p. 331, n°459 ; EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, Thèse en cotutelle, Université de Lorraine et Université de Douala, 2014, p. 113 ; MANI AYONG (F. E.), « L'égalité des parties au procès pénal : fiction ou réalité ? », *Miroir du droit*, n° 4 Octobre – Novembre – Décembre 2010, pp. 53-64 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », *Cour de cassation, Rapport annuel 2003*, pp. 129-150; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, Yaoundé, PUA, 2007, p. 51, n°45 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, Mémoire en vue de l'obtention du diplôme de Master recherche en Droit privé, Université de Ngaoundéré, 2013-2014, pp. 2 et s. ; TCHERNISSIA

(Ch.), *L'équilibre des droits des parties dans le procès pénal*, Mémoire, Université de Ngaoundéré, 2016/2017, pp. 3-8 ; DJERE (E.), *Le Ministère public ou parquet*, T. 2, Yaoundé, PUCAC, 2012, p. 113 ; MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, Yaoundé, PUA, 2016, pp. 38 et s.; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », *Penant*, pp. 115-134 ; MEBU NCHIMI (J. C.), « Le Procureur de la République décoiffé de sa casquette de magistrat instructeur », in TCHAKOUA (J. M.), *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise*, vol. 1, Yaoundé, PUA, 2007, pp. 241-269 ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, Mémoire, Université Catholique d'Afrique Centrale, 2010, pp. 11 et s. ; DOMBA (B.), *Le juge pénal face à la toute-puissance du Ministère public en procédure pénale camerounaise*, Mémoire, Université de Ngaoundéré,

2016/2017, pp. 2 et s. ; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, Thèse, Université de Nantes, 03 décembre 2007, p. 26 ; HENRION (Hervé), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *A.P.C.*, 2002, n°24, p.101 disponible sur <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2002-1-page-81.htm>; HENRION (Hervé), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », *A.C.P.*, 2001, n°23, p. 19 disponible sur <http://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2001-1-page-13.htm>

[²] Lire : WOLFF (J.), *Le Ministère Public*, Paris, PUF, 1998, pp. 10 et s. ; REMPLON (L) et BRIANCON (C), *Le magistrat du Parquet : son rôle, ses attributions*, 1977, pp. 14 et s. ; *Le rôle du Ministère public dans les sociétés démocratiques*, Edition du Conseil de l'Europe, *Thémis*, Démo-droit, 1987, pp. 28 et s.

[³] Le Procureur est nommé parmi les Magistrats. Pour obtenir ce titre, il faut être titulaire d'au moins une maîtrise ou d'un Master en droit. Les magistrats sont aussi recrutés, selon l'article 11 du statut de la Magistrature, dans les autres corps de métiers du droit : chez les avocats, les enseignants de droit dans les universités, les huissiers de justice, les greffiers, les administrateurs de greffe, les notaires, lorsque la compétence et l'activité du candidat en matière juridique le qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires. À titre de droit comparé, lire : GIACOMO (O), *Recrutement et formation des magistrats en Europe, Étude comparative*, Ed. du Conseil de l'Europe, 2003, 167 p. ; DRAME (M.A.), *Les magistrats en Guinée*, L'Harmattan, 2008, 286 p.

[⁴] Depuis l'avènement du Code de procédure pénale qui est entré en vigueur en janvier 2007, qu'il s'agisse du suspect, de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé, toute personne mise en cause dans le cadre d'un procès pénal dispose désormais des droits de la défense bien définis. Ainsi, sont consacrés le droit d'être informé des charges contre soi (articles 116, 167 et 359 CPP), le droit de se taire (Art. 116 et 170 CPP), le droit à l'assistance d'un conseil (Art. 116, 167 et 359 du CPP), la possibilité pour celui-ci d'être tenu au courant du déroulement de la procédure et d'être présent lors des interrogatoires, le droit de poser des questions aux témoins (Art. 175 al. 1 CPP : « L'inculpé est autorisé à poser directement aux témoins, aux autres inculpés et à la partie civile toutes questions qu'il estime utiles. La partie civile a également le droit de poser des questions aux témoins ». Art. 175 al. 2 CPP « Les dispositions de l'alinéa 1er s'appliquent également au conseil de l'inculpé et à celui de la partie civile »), etc.

[⁵] V. DUMONT (A.), « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviante et société*, 1981, vol. 5, n°1, pp. 59-60.

[⁶] V. HALPERIN (J.-L.), « La preuve judiciaire et la liberté juge », in *Communications*, vol. 84, n° 1

consacré aux Figures de la preuve [Numéro dirigé par Rafael Mandressi], 2009, p. 22 disponible sur http://www.persee.fr/doc/comm_05888018_2008_num_84_1_2504, p. 22 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op. cit., pp. 84-87 ; JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », in *La pluralité interprétative*, Collège de France, 2010, n°14, p. 10. Sur la relativité des preuves, v. NDJERE (E.), *La Justice, la Vérité et le Bonheur*, p. 50 ; Sur la fragilité des preuves, v. BOURGET (Ch.), « L'avocat et la vérité », in *Autres temps. Cahier d'éthique sociale et politique*, N° 58, 1998, pp. 8-9

[⁷] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », *Déviante et société*, 1996, Vol. 20, n°3, p. 227.

[⁸] V. dans ce sens KAFKA (F.), *Le procès*, Paris, Gallimard, 1986, p. 47

[⁹] DUMONT (A.), « L'avocat au pénal, auxiliaire de la justice ? », *Déviante et société*, 1981, vol. 5, n°1, p. 56.

[¹⁰] *Dictionnaire universel*, Paris, Hachette, 5^e éd., 2008, p. 654.

[¹¹] *Le nouveau Littré*, Paris, éd. Garnier, 2004, p. 361 ; *Dictionnaire universel*, ibid., p. 340

[¹²] Le mot « défenseur » ne se trouve nulle part dans le Code de procédure pénale. Cela veut-il dire que le législateur camerounais ne reconnaît pas le défenseur en tant qu'acteur du procès pénal ? C'est qu'en réalité, au lieu d'utiliser le mot « défenseur », le législateur camerounais a préféré parler de « conseil » ou d'« avocat ». En utilisant ainsi indifféremment les mots « conseil » et « avocat », le législateur a-t-il voulu désigner une seule et même chose ? Aucune réponse ne paraît sûre. Ce qui est en revanche sûr, c'est que l'utilisation du mot « conseil » a créé des controverses doctrinales. Sur ces controverses, lire WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., p. 6 ; MBUNJA (Y.), « Les droits de la défense dans le nouveau code de procédure pénale », op.cit., p. 58 ; EDIMO (F.), *Réflexions sur la justice pénale au Cameroun*, ibid., pp. 132 et s. À notre avis, il paraît impossible de faire une distinction entre le conseil et l'avocat du Code de procédure pénale. Lorsque ledit code dispose par exemple à l'article 171 al. 1^{er} que « si l'avocat de l'inculpé assiste à la première comparution, le juge d'instruction n'est pas tenu de lui communiquer le dossier à l'avance. Toutefois, avant tout interrogatoire et confrontation ultérieure, le juge d'instruction est tenu de convoquer le conseil de l'inculpé », il est impossible de faire un distinguo entre les mots « avocat » et « conseil » employés dans cette disposition. Il en est d'ailleurs de même de l'article 172 du même code qui dispose en son alinéa 1^{er} que « l'avocat constitué a le droit d'assister son client... ». Alors qu'en son alinéa 4, il est dit que « si le conseil convoqué ne se présente pas... ». Comment pourrait-on alors logiquement faire une distinction entre un

avocat et un conseil au regard des dispositions du Code de procédure pénale ? Il est donc plus simple et plus logique de dire que les mots « avocat » et « conseil » employés par le Code de procédure pénale veulent tous deux dire « défenseur ».

[¹³] D'après l'article 2 de la loi n°90/059 du 19 décembre 1990 portant profession d'avocat au Cameroun, « *L'avocat a le monopole de la représentation des parties devant les juridictions* ».

[¹⁴] En effet, selon l'article 3 de la même loi précitée, « *par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus : toute personne peut, sans l'assistance d'un avocat, se présenter elle-même devant toute juridiction, à l'exception de la cour suprême, pour postuler et plaider, soit pour elle-même, soit pour un conjoint, soit pour ses ascendants et descendants, ses collatéraux privilégiés, soit pour un pupille ; toute personne physique peut se faire également assister ou représenter par toute autre mandataire de son choix, muni d'une procuration dûment légalisée, lorsque, dans le ressort de la juridiction saisie, le nombre de cabinets d'avocats est inférieur à quatre (4) ; les administrations publiques peuvent se faire représenter devant toutes les juridictions par un fonctionnaire désigné par l'autorité compétente* ». Il faut ajouter à cette liste les représentants légaux des personnes morales pénalement responsables et le mandataire ad hoc en cas de poursuite concurrentielle avec les organes légaux.

[¹⁵] La concurrence ici est le fait des agents d'affaires et des conseils fiscaux.

[¹⁶] Il est nécessaire que des non-avocats participent à la mission d'assistance en justice. Lire à ce sujet STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 3 et s.

[¹⁷] Le tableau de l'ordre des avocats au barreau du Cameroun présente en 2016 seulement 1951 membres. Ce qui équivaut à un avocat pour environ 10251 personnes.

[¹⁸] Sur ces besoins d'assistance, lire SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 163 et s. ; DONGMO GUIMFAK (Ch. M.), *L'avocat et la protection des droits de l'homme au Cameroun*, op.cit., pp. 10-11 ; WADJIRI (A.), *L'assistance d'un conseil en procédure pénale*, op.cit., pp. 5-9.

[¹⁹] V. Principe D point 2(f) des Directives et Principes de la CADHP sur Le droit à un procès équitable et à L'assistance judiciaire en Afrique, 2001.

[²⁰] Il est vrai, il est souvent contesté aux non-avocats leur capacité à participer à la défense pénale. Mais, ce préjugé est à stigmatiser. Lire à ce sujet STAPLETON (A.), « Introduction et panorama de l'assistance judiciaire en Afrique », *ibid.*, p. 22. Cet auteur écrit : « *En Afrique, de nombreux membres de l'establishment judiciaire sourient ou frémissent à*

l'idée qu'un non-avocat puisse fournir un quelconque service dans le domaine de l'assistance judiciaire pénale. Pourtant, le rôle des para-juristes est reconnu depuis longtemps au Royaume-Uni, où des « legal executives » (comme on les appelle au Royaume-Uni) restent aux côtés des délinquants présumés lors des interrogatoires de police, prennent leurs déclarations en prison et assurent le suivi des déclarations des témoins. Le « legal executive » (ou simplement parajuriste) libère ainsi les avocats, qui ont davantage de temps à consacrer aux comparutions devant le tribunal ou à la préparation de la défense ».

[²¹] Un figurant est une personne qui sert de symbole, qui ne joue en principe aucun rôle. En matière théâtrale, c'est un personnage accessoire ou muet dans une pièce. V. dans ce sens *Le nouveau Littré*, op. cit., p. 568.

[²²] Pourtant, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dans le Principe H des Directives et Principes de la CADHP sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de 2001, avait ouverte des pistes dans ce sens : « *les États définissent, en collaboration avec les professions juridiques et les organisations non gouvernementales, la formation, les procédures de qualification et les règles régissant les activités et ainsi que la conduite des para-juristes. Les États adoptent une législation pour offrir aux para-juristes la reconnaissance appropriée* ».

[²³] Il existe des cliniques juridiques dans les facultés de droit de plusieurs pays dans le monde. En Amérique, ces cliniques existent aux États-Unis, au Chili, au Mexique. Les cliniques des facultés de droit servent aussi de prestataires de services dans des pays africains comme l'Afrique du sud, le Nigéria. De nombreuses nations africaines ont mis ou sont en train de mettre en place des cliniques d'assistance judiciaire au sein des facultés de droit. Il en existe actuellement au Kenya, au Lesotho, en Tanzanie, au Zimbabwe, au Botswana et en Sierra Leone. Au Ghana, une clinique créée dans le district de Nima, à Accra, offre aux étudiants en droit la possibilité de participer à ses activités. Des cliniques associées aux facultés de droit existent ou seront bientôt ouvertes en Éthiopie, en Ouganda, au Malawi et au Nigeria. En Asie, il en existe également en Inde, aux Philippines et en Chine, etc. En Europe, elles existent notamment au Royaume-Uni. Sur la totalité de tous les pays ayant adopté le système de cliniques juridiques, lire GERAGHTY (T. F.) et al, « L'accès à La justice : problèmes, modèles et participation des non-avocats à La prestation de services juridiques » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, pp. 59 et s.

[²⁴] V. MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 156.

[²⁵] Il a été déjà précisé que le droit à un défenseur constitue un droit-liberté. V. *supra*.

[²⁶] V. *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1100.

[²⁷] V. *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1015

[²⁸] Sur le Droit comme technique, lire DE MUNAGORRI (R. E.), « Qu'est-ce qu'une technique juridique », *D.* 2004, pp. 771 et s. ; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », *D.* 2017, pp. 118 et s.

[²⁹] SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, Thèse, Université de Montpellier, 4 décembre 2015, p. 15, n° 9.

[³⁰] Cette définition permet ainsi d'inclure parmi les profanes les étudiants de droit qui ne se sont pas encore frottés à la réalité de la pratique du droit et ceux qui n'ont pas obtenu une licence en droit. La licence en droit étant le diplôme d'initiation à l'étude du droit.

[³¹] SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *ibid.*

[³²] Contrairement à un professionnel qui, lui, sait. Lire dans ce sens *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, *ibid.*, p. 15, n° 9.

[³³] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., 331.

[³⁴] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *ibid.*

[³⁵] Sur ce principe, V. DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *ibid.* ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p. 81 ; DAOUD (E.) et al., « L'effectivité du principe du contradictoire », *AJ pénal*, 2016, pp. 105-113 ; GALVADA-MOULENA (Ch.), « Comment renforcer le contradictoire dans le procès pénal français ? », *A.P.C.*, 2007, Vol. 1, n°29, pp. 19-39 ; PRADEL (J.), « La procédure pénale française à l'aube du troisième millénaire », *D.* 2001, p. 5 ; MELI (H.), « Le respect du principe du contradictoire », Conférence de stage organisé par le barreau du Cameroun le 06 juin 2015, disponible sur <http://barreaucameroun.org/fr/index.php/documentation/conference-de-stage/le-respect-du-principe-du-contradictoire-expose-par-me-hippolyte-b-t-meli-le-06-juin-2015/670> consulté le 29 octobre 2018.

[³⁶] Pour une bonne compréhension du contenu et des implications de ce principe, lire CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, *ibid.*, pp. 21 et s. ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., p. 51, n°45 ; DINTILHAC (J.-P.), « L'égalité des armes dans les enceintes judiciaires », op.cit., pp. 129-150 ; GININGAPIO (D.) et al., « L'égalité des armes entre les parties dans le cadre d'un procès pénal

équitable », *Annales FLSH*, JJCR, n° spécial, 2013, pp. 1-14 ; UWIMANA (B.), « *Le droit à l'égalité des armes dans les procès pénaux au Nord-Kivu : regard sur les pratiques judiciaires et perspectives* », *Revue de la Faculté de Droit de l'Unigom*, N°1, 2016, pp. 118-131 ; BEM (A.), « L'avocat, garant de l'égalité des armes », Village de la justice on line, article disponible sur <https://www.legavox.fr/blog/maitre-anthony-bem/procedure-penale-avocat-garant-egalite-3545.htm> consulté le 15 juillet 2018 à 22 h 30 mn.

[³⁷] HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19.

[³⁸] HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op. cit., p. 86.

[³⁹] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 223.

[⁴⁰] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 11^e éd. mise à jour, 2016, p. 990.

[⁴¹] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *ibid.*, p. 228.

[⁴²] Une défense menée par la personne poursuivie elle-même serait donc lacunaire et non productive. C'est pourquoi selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, « *la conduite dépassionnée d'une affaire était une garantie supplémentaire nécessaire dans une procédure pénale* ». V. Aff. CORREIA DE MATOS c. PORTUGAL, paragraphe 57.

[⁴³] V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 80 ; V. aussi CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 23

[⁴⁴] C'est-à-dire une initiative contraire de la partie adverse. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 263

[⁴⁵] Thèse précitée, p. 36.

[⁴⁶] *Supra*,

[⁴⁷] BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 11.

[⁴⁸] HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., pp. 82.

[⁴⁹] Les conditions de fond renvoient ici aux règles qui touchent la capacité et le pouvoir, pour tout dire, aux aptitudes. La définition du terme « fond » donnée dans le *Vocabulaire juridique* en théorie générale du droit va d'ailleurs dans ce sens. Lire CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 466.

[⁵⁰] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[⁵¹] C'est dans cette logique que, parce que la personne poursuivie n'est pas statutairement en mesure d'exercer véritablement son rôle, l'égalité des armes commande que cette dernière soit substituée par un champion, le défenseur.

[⁵²] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 328, n°455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie

législative du procès pénal ? », op.cit., p. 25 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p.103.

[⁵³] Un défenseur ayant des faibles capacités culturelles ne peut exposer des faits de la cause de façon intelligible et conduit à une très faible utilisation des ressources juridiques en faveur de la personne poursuivie. V. dans ce sens SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[⁵⁴] Le procès équitable a pour but d'éviter la manipulation et donc d'éviter la domination. Il en est ainsi car, « *manipuler, c'est plutôt fausser le déroulement du procès, c'est forcer son résultat par une domination inappropriée, c'est abuser de son pouvoir et de ses privilèges. C'est donc tout le contraire de la fairness comme règle primordiale de toute procédure* ». V. JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal. Sauvegardes contre la manipulation ? », op.cit., 3.

[⁵⁵] V. JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal. Sauvegardes contre la manipulation ? », op.cit., 2.

[⁵⁶] Cf les alinéas 1, 2 e 3 de l'art. 3 de la loi n°90/059

[⁵⁷] Al. 1 de l'art. 3

[⁵⁸] Al. 2 de l'art. 3

[⁵⁹] Al. 3 de l'art. 3

[⁶⁰] Ainsi, le fait d'avoir les liens familiaux avec la personne poursuivie peut uniquement permettre d'être son défenseur sans aucune autre condition. Cet exemple vaut également pour les autres hypothèses.

[⁶¹] Qui ne constitue qu'une illusion d'esprit selon Gilles THOUVENIN. V. dans ce sens THOUVENIN (G.), « De quelques principes essentiels à l'exercice de la profession d'avocat aux conseils », *Justice et cassation*, 2013, p. 220

[⁶²] BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 6.

[⁶³] LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, op.cit., p. 81.

[⁶⁴] Dans le même sens on a pu écrire : « *la tendance actuelle est de réglementer chaque domaine de la vie quotidienne, tout en sanctionnant pénalement la violation de nouvelles règles édictées par le législateur. La naissance de nouvelles incriminations rend l'application du droit de plus en plus complexe et hors de portée du simple justiciable. En considérant la complexité actuelle d'une procédure pénale, le droit du justiciable d'être entendu ne peut être réalisé que difficilement sans l'assistance d'une personne possédant une formation juridique* ». V. MORARD (F.), « L'avocat dans la défense pénale : de l'obligation de dire la vérité à un droit de mentir », *Sui-generis* 2017, p. 324 disponible en ligne sur <https://doi.org/10.21257/sq.53/sui-generis.ch/53>.

[⁶⁵] LOCHAK (D.), *Les droits de l'homme*, ibid.

[⁶⁶] L'égalité des armes supposant que les protagonistes soient placés dans des conditions équivalentes. Lire dans ce sens DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure*

pénale, op.cit., p. 328, n°455 ; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », ibid., p. 25 ; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », ibid., p. 103.

[⁶⁷] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 36

[⁶⁸] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, ibid., p. 13

[⁶⁹] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227 ; JEZEQUEL (M.), « Le citoyen plaideur sans avocat », op.cit., p. 1

[⁷⁰] Pourtant, en définissant les conditions d'accès à la qualité d'avocat, le législateur a bien indiqué qu'il faut non seulement avoir la nationalité camerounaise, mais aussi avoir au moins 23 ans et être de bonne moralité. V. dans ce sens les conditions édictées par l'art. 5 de la loi n°920/059.

[⁷¹] Notamment la condition de la nationalité et de la moralité. Mais la question de l'âge peut subsister puisqu'on peut être fonctionnaire au Cameroun à moins de 23 ans, le minimum d'âge pour devenir avocat au Cameroun.

[⁷²] Plusieurs exemples peuvent être cités : un prisonnier, un anormal mental, un fonctionnaire révoqué...

[⁷³] L'article 74-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal relatif à la responsabilité pénale des personnes morales dispose que : « *a) les personnes morales sont responsables pénalement des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. b) les dispositions du paragraphe a ci-dessus ne sont pas applicables à l'État et à ses démembrements...* »

[⁷⁴] Supra, introduction générale.

[⁷⁵] DOUGUELI (G.), « Le Cameroun malade de sa justice », article en ligne sur <https://www.jeuneafrique.com/195193/societe/le-cameroun-malade-de-sa-justice/> publié le 09 septembre 2010 à 12h57.

[⁷⁶] V. infra

[⁷⁷] Ce qui fait la force du défenseur-avocat, c'est aussi ses multiples obligations qui lui permettent d'exercer pleinement sa mission de défense pénale. V. l'article 29 de la loi n°90/059 régissant la profession d'avocat au Cameroun.

[⁷⁸] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 823.

[⁷⁹] MSISKA (C.) et al, « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, Chicago (USA), 2007, p. 156 ; DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, pp. 13-18.

[⁸⁰] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 331, n°459.

[⁸¹] Sur l'importance de l'indépendance du défenseur dans l'accomplissement de la mission de défense en justice, lire DUSSEAU (L.), « De l'indépendance intellectuelle à l'indépendance statutaire du directeur juridique », *Gaz. Pal.*, 27 février 2017, pp. 13-18 ; DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 312 ; MARTIN (R.), *Déontologie de l'avocat*, Paris, Litec, 8^e éd. 2004, p. 11 ; FAVREAU (B.), « L'indépendance de l'avocat », Communication lors du 28^{ème} Colloque de droit européen sur l'indépendance de l'avocat, pp. 1-16 ; FORGET (J.-L.), « L'indépendance de l'avocat », *JCP*, éd.gle, n°28, 13 juillet 2015, p.1397.

[⁸²] DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, PUF, 1^{ère} éd., 2004, p. 312.

[⁸³] LEVY (J.-P.), « La défense pénale n'est plus ce qu'elle était », *op.cit.*, p. 69.

[⁸⁴] Sur les rapports entre statut et indépendance, lire HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », *op.cit.*, pp. 83-85.

[⁸⁵] V. JEZEQUEL (M.), « Le citoyen plaideur sans avocat », *Journal du Barreau*, Vol. 37, N° 5, 15 mars 2005, p. 7.

[⁸⁶] Le Procureur peut émettre contre la personne poursuivie des mandats de justice. V. dans ce sens l'article 12 al. 1^{er} du Code de procédure pénale.

[⁸⁷] Le juge peut également émettre contre la personne poursuivie des mandats de détention provisoire. V. l'article 12 al. 2 et 3 du Code de procédure pénale.

[⁸⁸] Alors que l'avocat est contrôlé dans la totalité de l'exercice de sa profession par le conseil de l'ordre.

[⁸⁹] À l'exemple de l'avocat.

[⁹⁰] Le défenseur occasionnel qui peut être recruté de tout bord n'est pas soumis, en vertu de sa mission de représentant ou d'assistant en justice, à des interdictions nécessaires à son indépendance. Si l'avocat, lui, est soumis à des interdictions générales et spéciales destinées à préserver une certaine distance entre lui et les autres, il n'en est pas de même de ce défenseur circonstanciel.

[⁹¹] Alors que c'est tout le contraire pour l'avocat, spécialiste de la défense. C'est ainsi que, conformément à l'article 27 de la loi n°90/059, « *il est interdit à l'avocat de faire avec ses clients des conventions aléatoires subordonnées à l'issue du procès, notamment de stipuler qu'il recevra comme honoraires une partie des avantages obtenus; de se porter acquéreur des droits litigieux ou de prendre un intérêt quelconque dans les affaires qui lui sont confiées; de recevoir des honoraires des parties qu'il est appelé à défendre en cas de commission d'office ou d'assistance judiciaire* ».

[⁹²] L'art. 42 de la loi n°90/059 prévoit l'inverse pour l'avocat.

[⁹³] En Droit, la vulnérabilité est la « *situation d'une personne en état de faiblesse, en raison de son âge,*

d'une maladie, d'une infirmité, d'une défiance physique ou psychique ou encore d'un état de grossesse ». Elle « *constitue en droit pénal une circonstance aggravante de l'infraction* ». V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op.cit.*, p. 1086.

[⁹⁴] *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1330.

[⁹⁵] *Dictionnaire universel*, *op.cit.*, p. 1330.

[⁹⁶] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant » in BERNARD (F.) et NIANG (F.), *Promotion et Défense des droits de l'enfant: Enjeux théoriques, pratiques et philosophiques*, Genève, 2015, p. 37.

[⁹⁷] Selon l'auteur, La contextualisation des ressources (ou de leur absence) est ici très importante : la vulnérabilité, telle que l'absence de manteau face au froid, l'absence de nourriture face à la faim, l'absence d'information face au danger, l'absence d'éducation face à l'inconnu, des biens très différents en somme. Entre les deux premiers et les deux derniers exemples il y a même une différence fondamentale : le manteau et la nourriture sont des ressources entièrement extrinsèques, tandis que l'information et l'éducation sont des ressources qui sont aussi partiellement intrinsèques. Pour aller plus loin, lire STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *ibid.*, pp. 36 et s.

[⁹⁸] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *ibid.*, p. 37.

[⁹⁹] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *ibid.*

[¹⁰⁰] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », *ibid.*, p. 33.

[¹⁰¹] *Supra.*

[¹⁰²] Dans l'opposition concurrentielle entre les parties, les privilèges statutaires jouent un rôle non négligeable dans la consolidation de la position des uns et des autres. C'est pourquoi face à un Procureur, disposant d'énormes privilèges, il est clair que la personne poursuivie seule ne peut tenir le pari de l'équilibre du procès pénal à cause de son infériorité statutaire. D'où l'importance de l'intervention d'un défenseur chargé de le protéger du poids écrasant résultant du statut du Procureur. Mais, en réalité, il n'est pas toujours évident que le défenseur intervenant ait la force nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protecteur. Pour qu'il puisse maintenir la balance en équilibre, il doit également bénéficier des privilèges liés à son statut de défenseur. C'est d'ailleurs dans cette perspective que l'avocat, le défenseur par excellence, bénéficie également des privilèges liés à son statut. En effet, l'article 21 de la loi n°90/059 dispose que « *les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage* » et l'article 45 du règlement intérieur du barreau dispose que « *l'avocat a le libre droit à la parole et celle-ci comme ses écrits, bénéficie de l'immunité* ». La question qui peut se poser tout de suite est la suivante : ces dispositions s'appliquent-elles à tout défenseur en justice ? Il faut répondre par la négative à cette question car, il s'agit des textes qui régissent la

profession d'avocat. En conséquence, seules les personnes ayant la qualité d'avocat peuvent prétendre à cette immunité. Le défenseur-profane en est donc exclu ; ce qui peut inévitablement teinter sur la qualité de sa défense.

[¹⁰³] Par exemple, le défenseur-avocat bénéficie des immunités et du droit à la confidentialité.

[¹⁰⁴] C'est ainsi que l'article 127 du Code pénal puni « d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans, le Magistrat ou l'Officier de police judiciaire qui poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités ».

[¹⁰⁵] L'art. 21 de ladite loi dispose à ce sujet que « les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage ». Les dispositions du règlement intérieur du Barreau sont encore plus explicites. Ainsi, l'article 45 de ce texte dispose que « l'avocat a le libre droit à la parole et celle-ci comme ses écrits, bénéficie de l'immunité »

[¹⁰⁶] Le Code pénal ne sanctionne que le magistrat ou l'Officier de police judiciaire qui « poursuit, arrête ou juge quiconque, en violation des lois sur les immunités ».

[¹⁰⁷] Selon l'article 306 du Code pénal, « ne constitue aucune infraction ... les débats judiciaires, les discours prononcés ou les écrits produits devant les juridictions... ».

[¹⁰⁸] Même si l'article 306 du Code pénal est intitulé « exceptions à la diffamation », ses dispositions sont transposables aux cas d'injures ou d'outrages parce que la loi n°90/059 précise bien que « les paroles prononcées ou les écrits produits par un avocat à l'audience ne peuvent donner lieu à aucune poursuite en diffamation, injure ou outrage ».

[¹⁰⁹] V. BLAISE (G.), « L'avocat entre la défense pénale et l'ordre public : quelle réponse ? », op.cit., p. 3

[¹¹⁰] Pour un défenseur-avocat, il existe une immunité d'exécution dans deux cas spéciaux. Premièrement, son compte-clients ouvert dans une banque ne peut en aucun cas faire l'objet d'une saisie. Dans ce sens justement, l'article 37 de la loi n°90/059 dispose que « l'avocat fait ouvrir dans une banque un compte spécial intitulé "compte-clients". Ce compte ne peut faire l'objet d'une saisie ». Deuxièmement, son cabinet est insaisissable. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les dispositions de l'article 72 de la loi précitée prévoyant que « le cabinet d'un avocat est incessible et insaisissable sous réserve des dispositions du code général des impôts ».

[¹¹¹] Art. 37 de ladite loi.

[¹¹²] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 78

[¹¹³] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 949.

[¹¹⁴] Par exemple, l'obligation de garder le secret des délibérés. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, ibid.

[¹¹⁵] Par exemple, la violation du secret des correspondances. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, ibid.

[¹¹⁶] En revanche, le défenseur circonstanciel bénéficie aussi de l'inopposabilité du secret de l'instruction. Ainsi, le code de procédure pénale prévoit que le secret de l'information judiciaire n'est pas opposable à la défense. À cet effet, l'article 154 du Code dispose que « l'information judiciaire est secrète. Toute personne qui concourt à cette information est tenue au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 310 du code pénal. Toutefois, le secret de l'information judiciaire n'est opposable ni au ministère public, ni à la défense ». Mais, ce secret d'instruction ne vaut rien si le défenseur lui-même n'est pas soumis à un secret professionnel. Il faut dire qu'il ne s'agit là que d'une illusion de droit puisque le secret d'instruction impose que toute personne qui y concoure soit responsable. Il peut d'ailleurs avoir des documents qui ne peuvent être remis qu'au défenseur et pas à la personne poursuivie. Dans cette optique, les autorités judiciaires risquent ne pas coopérer avec ce défenseur. Plus précisément, le juge d'instruction hésitera à communiquer certaines pièces du dossier à ce type de défenseur de peur de voir une information divulguée.

[¹¹⁷] Il faut rappeler que pour perquisitionner le cabinet d'un avocat, il faut la présence obligatoire du bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant. Cette perquisition ne être effectuée que par un magistrat. Il n'est donc pas permis à un officier de police judiciaire d'y procéder. V. notamment l'art. 22 de la loi n°90/059 qui dispose que : « (1) Le cabinet de l'avocat est inviolable. (2) Aucune perquisition ne peut y être effectuée sauf pour saisir des documents ou objets en rapport avec une procédure judiciaire, lorsque l'avocat est lui-même mis en cause ou que les documents ou objets concernés sont étrangers à l'exercice de sa profession. (3) La perquisition est effectuée par le magistrat compétent, en présence de l'avocat, du bâtonnier ou de son représentant. Elle est effectuée dans les conditions qui préservent le secret professionnel et la dignité de l'avocat ».

[¹¹⁸] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 228.

[¹¹⁹] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », ibid.

[¹²⁰] MINKOA SHE (A.), *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*, op.cit., n°27 et s. ; YAWAGA (S.), *L'information judiciaire dans le code camerounais de procédure pénale*, op.cit., pp. 10-11 ; NGONO (S.), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*, op.cit., pp. 20-21 ; ANOUKAHA (F.), « Le Procureur de la République, Janus de la magistrature camerounaise », op.cit., pp. 115 et s. ; ANOUKAHA (F.), « Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise », op.cit., p. 72 ; BELBARA (B.), *La dynamique des droits de la*

défense dans le Code de procédure pénale : cas de la préparation du procès, op.cit., p. 6.

[¹²¹] BENBOUZID (M.), *Petit manuel de défense pénale*, op.cit., p. 3.

[¹²²] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 671.

[¹²³] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, ibid.

[¹²⁴] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », op.cit., p. 37.

[¹²⁵] STOECKLIN (D.), « Vulnérabilité et capacité de l'enfant », ibid.

[¹²⁶] V. supra.

[¹²⁷] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[¹²⁸] Le terme « moyens » est d'ailleurs synonyme de « forces ». V. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 671

[¹²⁹] C'est le caractère de ce qui est vraisemblable c'est-à-dire qui est, selon les fortes probabilités, conforme à la vérité. V. CORNU (G.) (S/D), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 1084

[¹³⁰] ANCEL (J.-P.), « La rédaction de la décision de justice en France », op. cit., p. 842

[¹³¹] La dimension « ressources » participe ainsi à l'égalité des armes alors que la dimension « compréhension et discussion » participe au respect du contradictoire. Sur le contenu de ces deux principes, c'est-à-dire le principe de l'égalité des armes et celui du contradictoire, bien vouloir consulter DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, Paris, *Economica*, 3^e éd., 2013, p. 315, n°436; HENRION (H.), « L'article préliminaire du code de procédure pénale : vers une théorie législative du procès pénal ? », op.cit., p. 19; HENRION (H.), « La loi du 15 juin 2000 assure-t-elle l'équilibre nécessaire entre les droits et devoirs de l'État, de la personne mise en cause et de la victime ? », op.cit., p.81; CLÉMENT (S.), *Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes*, op.cit., p. 26

[¹³²] *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1237.

[¹³³] *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1397.

[¹³⁴] *Le Nouveau Littré*, ibid.

[¹³⁵] Cette définition est inspirée de la définition du terme « théoricien » qu'en donne le Dictionnaire universel. Selon cet ouvrage, le « théoricien » est une « personne qui connaît la théorie d'une science, d'un art ». V. *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1237.

[¹³⁶] HALPERIN (J.-L.), *Introduction au droit en 10 thèmes*, op.cit., p. 165; BERGEL (J.-L.), *Théorie générale du droit*, op.cit., pp. 179 et s; ROUVIERE (F.) « Apologie de la casuistique juridique », op.cit., pp. 118 et s.; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique dans tous ses états », op.cit., pp. 193-202; BRUNET (P.), « Le raisonnement juridique : une pratique spécifique ? », op.cit., pp. 767-782; SAINT-GENIEST (M.), « Le style judiciaire », op.cit., pp. 4-14; SBAITI (F.), *Contribution juridique à l'étude de la responsabilité de l'avocat en droit interne*, op.cit., p. 20; AKAM AKAM (A.), « La loi et la conscience dans

l'office du juge », *Revue de l'ERSUMA*, N°1, juin 2012, p. 506 ;

[¹³⁷] À titre de rappel, le Procureur a au moins une Maitrise en droit, ce qui signifie qu'il en est le maître.

[¹³⁸] BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, op.cit., p. 6.

[¹³⁹] En effet, le fait de laisser au justiciable la liberté de choisir son défenseur, que ce dernier soit spécialiste du droit ou pas, professionnel ou pas constitue même une sorte de démocratisation de la défense en justice. Ce qui n'est pas, on l'a dit, une mauvaise chose.

[¹⁴⁰] Lire NORMAND (S.), « La culture juridique et l'acculturation du droit : le Québec », *A.I.D.C.*, 2011, Vol. 1, special issue 1, p. 1.

[¹⁴¹] NORMAND (S.), ibid.

[¹⁴²] NORMAND (S.), ibid.

[¹⁴³] NORMAND (S.), ibid.

[¹⁴⁴] NORMAND (S.), ibid.

[¹⁴⁵] JEAMMAUD (A.), « La règle de droit comme modèle », *D.* 1990, p. 215.

[¹⁴⁶] Il s'agit pour le défenseur d'expliquer clairement la qualification juridique des faits qui sont reprochés à la personne poursuivie. Sur l'importance de la qualification des faits par le défenseur, V. DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, op.cit., p. 16; BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, p.315; DANET (J.), « Défense pénale » in CADIET (L.), *Dictionnaire de la justice*, Paris, *PUF*, 1^{ère} éd., 2004, p. 310

[¹⁴⁷] Par exemple le contenu de son droit au silence. L'article 170 alinéa 2 (b) dispose que, lors de la première comparution, le juge d'instruction avertit l'inculpé qu'« il est libre de ne faire aucune déclaration sur-le-champ »

[¹⁴⁸] V. dans ce sens BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, p.315

[¹⁴⁹] MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke (canada), *Les éditions Revue de Droit*, p. 22

[¹⁵⁰] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., pp. 229-230.

[¹⁵¹] V. NDJERE (E.), *La justice, la Vérité et le Bonheur*, op. cit., p. 150

[¹⁵²] AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *R.A.S.J.*, 2007, p. 32

[¹⁵³] AKAM AKAM (A.), ibid.

[¹⁵⁴] V. l'art. 28 de la Constitution camerounaise

[¹⁵⁵] Art. 27 de la même constitution

[¹⁵⁶] Ceux-ci faisant partie intégrante du droit positif camerounais. André AKAM AKAM dira que « les traités-lois ou traités normatifs c'est-à-dire ceux qui ont pour objet de poser les règles de droit...doivent retenir l'attention lorsqu'on envisage les sources du droit objectif. On pense notamment aux conventions internationales ou aux textes communautaires, tels

que les règlements de la CEMAC et les actes uniformes de l'OHADA ». V. AKAM AKAM (A.), *ibid.*, p. 36

[¹⁵⁷] AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », *op. cit.*, p. 44

[¹⁵⁸] Il s'agit de la promulgation et de la publication qui ne permettent pas à proprement dire, la connaissance des lois par les citoyens. L'article 31 de la Constitution camerounaise énonce en effet que « *Le Président de la République promulgue les lois adoptées par le Parlement dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur transmission, s'il ne formule aucune demande de seconde lecture ou s'il n'en saisit le Conseil constitutionnel. (2) A l'issue de ce délai, et après avoir constaté sa carence, le président de l'Assemblée nationale peut se substituer au Président de la République. (3) La publication des lois est effectuée au Journal officiel de la République en français et en anglais.* ». V. AKAM AKAM (A.), *ibid.*, p. 43

[¹⁵⁹] AKAM AKAM (A.), *ibid.*, pp. 43-46

[¹⁶⁰] AKAM AKAM (A.), *ibid.*, pp. 46-53

[¹⁶¹] BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *D.*, 1995, p. 222

[¹⁶²] V. danse ce sens SAAS (C.), « Défendre en garde à vue : une révolution... de papier ? », *AJ pénal*, p. 28

[¹⁶³] SAAS (C.), « Défendre en garde à vue : une révolution... de papier ? », *ibid.*, p. 32

[¹⁶⁴] LUCAS (F.-X.) et REVET (Th.), *Précis de culture juridique*, LGDJ, 2017, p. 8

[¹⁶⁵] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 785

[¹⁶⁶] SERVERIN (E.), « Pratique judiciaire », *op. cit.*, p. 1009.

[¹⁶⁷] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, *ibid.*, p. 785

[¹⁶⁸] Aff. TITANJI DUGA Ernest (pour le compte de CHEONUMU Martin et autres) c/ Cameroun. Ladite Communication a été adoptée lors de la 15^e Session extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, tenue du 7 au 14 mars 2014, à Banjul, Gambie.

[¹⁶⁹] Dans le cas d'espèce, le requérant avait allégué la violation de l'article 7 de la Carte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relative au procès équitable. Selon lui, les justiciables qui étaient des anglophones ont été traduits devant le Tribunal militaire de Yaoundé dont les juges étaient des francophones.

[¹⁷⁰] DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », *op. cit.*, p. 263

[¹⁷¹] Lire BARREAU DU QUEBEC, *La profession d'avocat*, *op. cit.*, p. 6.

[¹⁷²] Sur cette aptitude, lire avec beaucoup d'intérêt RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *op. cit.*, p. 171.

[¹⁷³] GÉMAR (J.-C.), « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *Meta*, Vol. 36, n° 1, p. 275

[¹⁷⁴] Il faut rappeler que la coutume est une source importante de droit au Cameroun. Ainsi par exemple, le droit civil camerounais n'est pas seulement écrit, il résulte aussi de la coutume qui est applicable devant les juridictions traditions et parfois même devant les juridictions de droit écrit.

[¹⁷⁵] ROBIN (C.), « Langage et langue judiciaires », *op. cit.*, p. 811

[¹⁷⁶] HEIKE JUNG, « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op. cit.*, p. 3

[¹⁷⁷] Les sources du droit pénal camerounais sont essentiellement écrites et les juridictions traditions à savoir le tribunal coutumier, le tribunal de premier degré, la *customary court* et la *alkali court* ne sont pas compétentes pour appliquer les dispositions pénales.

[¹⁷⁸] Il y a ainsi des lois, des traités ou des décisions juridictionnelles.

[¹⁷⁹] Cette connaissance est, quel que soit le contenu du discours, la porte de la compréhension de la langue spécialisée du droit. Dans le schéma bien connu de la communication linguistique, la réussite de celle-ci suppose que le destinataire connaisse la langue naturelle dans laquelle l'auteur du message a encodé celui-ci, afin de pouvoir le décoder. Le destinataire doit posséder le code utilisé par l'émetteur. Évidente en son principe, cette condition ne rencontre pas toujours des circonstances favorables à sa réalisation. Au sein d'un même pays comme le Cameroun, tous les citoyens n'en maîtrisent pas aussi aisément la langue, en raison notamment de leur inégal degré d'instruction ou d'intégration.

[¹⁸⁰] RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *op. cit.*, p. 179.

[¹⁸¹] Ici, « *la langue n'est plus considérée comme un moyen innocent de communication, mais un acte qui fonde, par le jeu des présupposés, le mode de relation des interlocuteurs* ». RAYMONDIS (L. M.), « La justice pénale et son langage », *ibid.*, p. 181.

[¹⁸²] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 48

[¹⁸³] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, *op. cit.*, p. 52

[¹⁸⁴] JUNG (H.), « Formes et modèles du procès pénal : sauvegardes contre manipulation ? », *op. cit.*, p. 15

[¹⁸⁵] GÉMAR (J.-C.), « Terminologie, langue et discours juridiques. Sens et signification du langage du droit », *op. cit.*, p. 275

[¹⁸⁶] V. *Dictionnaire Universel*, *op. cit.*, p. 1145 qui définit le sens comme « *idée, concept représenté par un signe ou un ensemble de signes* » ou plus précisément *Le Nouveau Littré*, *op. cit.*, p. 1285

[¹⁸⁷] C'est la « *manière de joindre ensemble les mots d'une phrase et les phrases entre elles* » ou encore l'« *étude descriptive des relations qui existent les mots et leurs fonctions dans la phrase.* ». V. *Dictionnaire Universel*, *ibid.*, p. 1207, *Le Nouveau Littré*, *ibid.*, p. 1364

[¹⁸⁸] C'est l'ensemble des mots appartenant au vocabulaire d'une science. *Dictionnaire Universel*, ibid., p. 722. V. aussi *Le Nouveau Littré*, ibid., p. 777

[¹⁸⁹] C'est la manière d'utiliser les moyens d'expression du langage. V. *Dictionnaire Universel*, ibid., p. 1189 et *Le Nouveau Littré*, ibid., p. 1340

[¹⁹⁰] AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », op. cit., p. 46

[¹⁹¹] Il s'agit par exemple des mots comme chirographaire, synallagmatique, litispendance, usucapion, etc. V. dans ce sens AKAM AKAM (A.), « Libres propos sur l'adage nul n'est censé ignorer la loi », ibid., p. 46

[¹⁹²] De nombreux termes peuvent revêtir, dans le langage juridique, un sens différent du sens usuel que leur donne la langue commune. On peut en citer pêle-mêle : absence, aliments, fruits, liquide, etc. cette polysémie externe peut faire naître des ambiguïtés ou même des contresens.

[¹⁹³] DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », op.cit., p. 249

[¹⁹⁴] Marque essentielle du vocabulaire juridique, ce phénomène irréductible de polysémie interne n'est pas nécessairement une source de confusion mais crée des problèmes à ceux qui n'ont pas le discernement de la multiplicité des sens juridiques. La polysémie juridique est donc irréductible et nécessaire. V. dans ce sens V. aussi DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », op.cit., p. 240. Cet auteur rappelle précisément que « *les notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer. La somme des supports linguistiques est très inférieure à celle des catégories juridiques.* » et, « *qu'un même terme juridique dispose de plusieurs significations dans le temps et dans l'espace.* »

[¹⁹⁵] DEAL (E.), « Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales », ibid., p. 235

[¹⁹⁶] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[¹⁹⁷] V. « pratique », n°2, in *Dictionnaire universel*, op.cit., p. 1002.

[¹⁹⁸] CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op.cit., p. 785.

[¹⁹⁹] V. le sens de « pratique » in *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1076.

[²⁰⁰] La mise en œuvre des droits de la défense est une condition de l'équilibre du procès pénal. Incapable d'exercer effectivement lui-même ses droits, la personne poursuivie a besoin d'un défenseur qui dispose des connaissances pratiques plus qu'elle. Lorsque le défenseur qui intervient est un défenseur-avocat, il n'y a pas de questions à se poser puisqu'il est un professionnel de la défense en justice. Mais, en est-on aussi sûr si le défenseur est un simple citoyen, un profane en droit ? On peut en douter parce que, «

pour désarticuler et comprendre l'argumentation d'un discours, il faut s'outiller en fonction du genre ». Lire dans ce sens CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 80

[²⁰¹] Il faut toutefois distinguer la stratégie de défense du stratagème. Le stratagème est une tour d'adresse conçue dans le dessein de tromper (V. *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1187 ; *Le Nouveau Littré*, op.cit., p. 1338). Le recours au stratagème est interdit aussi bien en matière de recherche des preuves que dans le déroulement des débats, notamment lors des interrogatoires car contraire au principe de loyauté. V. art. 380 CPPC qui traite des questions insidieuses. Lire MATHONNET (P.), « Le procès équitable dans l'espace normative français », op.cit., p. 2. V. également Cass. Crim., 23 juillet 1985, *Bull. crim.* n°275 ; 27 février 1996, *D.*, 1996, n°346, note Guery.

[²⁰²] V. *Dictionnaire Universel*, op.cit., p. 1015.

[²⁰³] DENIS-CARPENTIER (F.), *Information et activité professionnelle, l'élaboration d'une argumentation par un avocat*, op.cit., p. 16

[²⁰⁴] Sur l'importance de la qualification, V. supra.

[²⁰⁵] BOLARD (G.), « L'avocat, le juge et le droit », *D.*, 1995, p. 222

[²⁰⁶] Il peut s'agir par exemple de l'obligation pour la personne indiquée de comparaître personnellement ou de comparaître dans les délais.

[²⁰⁷] BOHLANDER (M.), « La défense de l'accusé en garde à vue. Remarques sur la situation juridique en Allemagne », *RSC*, 1994, p.315

[²⁰⁸] V. VOULAND (Ph.), « La défense pénale est un métier », op.cit., p. 104 ; FARGE (H.), « Le devoir de compétence », *Justice et cassation*, 2012, p. 303.

[²⁰⁹] Des stratégies de poursuite sont mises en œuvre selon le niveau de politique, la gravité de l'infraction et la personnalité du délinquant. Lire dans ce sens MPINDA (F. A.), *Le Procureur de la République au Cameroun*, op.cit., pp. 133 et s.

[²¹⁰] À ce propos, la situation du défenseur-profane, comme il a été démontré, ne pourra pas lui permettre de bien préparer sa défense tant son statut soulève des inquiétudes en matière de son indépendance et de sa confiance.

[²¹¹] D'après l'article 165 du code de procédure pénale, « *l'information judiciaire donne lieu à l'ouverture d'un dossier. Le dossier d'information fait l'objet d'un inventaire détaillé tenu à jour [...] Le ministère public peut se faire délivrer par le greffier d'instruction, copie certifiée conforme de tous les actes de la procédure. Les autres parties peuvent également, à leur requête et contre paiement des frais, se faire délivrer copie de toute pièce de la procédure* ». L'article 171 ajoute qu'« *avant tout interrogatoire et confrontation ultérieure, le juge d'instruction est tenu de convoquer le conseil de l'inculpé...* ».

[²¹²] Le législateur ne faisant pas de discrimination entre les types de défenseur en ce qui concerne l'accès matériel au dossier de la procédure.

[²¹³] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 321, n°446

[²¹⁴] DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 321, n°445

[²¹⁵] MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., pp. 11 et s.

[²¹⁶] V. dans ce sens MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, Sherbrooke (Canada), Les éditions Revue de Droit, pp. 11-12

[²¹⁷] Un témoin hostile est celui qui prend le défenseur en surprise en rendant, de façon inattendue, un témoignage défavorable au procès. V. MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., p. 149

[²¹⁸] Le défenseur doit par exemple expliquer à son témoin expert que le lien de causalité en matière juridique est différent des concepts de causalité médicale ou scientifique. Sur ce point, bien vouloir consulter utilement MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., précisément les pages 119 et suivant.

[²¹⁹] D'après l'article 171 al. 3 du CPP, « le dossier de procédure est tenu à la disposition de l'avocat au cabinet d'instruction, vingt-quatre (24) heures avant chaque interrogatoire ou confrontation ».

[²²⁰] Le Code de procédure pénale, dans son article 274 al. 7 prévoit qu' « Un délai minimum de quarante-huit (48) heures en matière de détention et de cinq (5) jours en toute autre matière, doit être observé entre la date de cette information et celle de l'audience. Pendant ce délai, le conseil de chaque partie peut consulter le dossier de procédure au greffe de la Chambre de Contrôle de l'Instruction et produire un mémoire qu'il communique au Ministère Public et aux autres parties ».

[²²¹] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 229.

[²²²] V. DANET (J.), « Plaidoirie », op.cit., p. 984 ; MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., pp. 265 et s. ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 6

[²²³] Sur ce débat, V. supra

[²²⁴] MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., p. 41

[²²⁵] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 52

[²²⁶] MAUET (Th. A.) et al., *Techniques de plaidoirie*, op.cit., p. 266 ; VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 3 ; DANET (J.), « Plaidoirie », op.cit., p. 984

[²²⁷] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 53

[²²⁸] Puisque revenir à la sagesse du juge, c'est en réalité, revenir au style inquisitoire. V. dans ce sens SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 228.

[²²⁹] V. VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 3

[²³⁰] VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 5

[²³¹] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., pp. 48-49

[²³²] Transmission des connaissances théoriques et pratiques, la plaidoirie qui est un discours judiciaire est toujours sensé aller quelque part. V. dans ce sens CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 51. Dans ce sens, le but premier du plaideur est d'être écouté et entendu. . VARAUT (J. – M.), « L'art de plaider », op.cit., p. 5

[²³³] CHAPUIS (L.), *Argumentation dans le discours judiciaire : analyse linguistique des arrêts de la Cour de cassation*, op.cit., p. 59.

[²³⁴] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[²³⁵] SARZOTTI (C.), « Égalité et modèles de procès pénal », op.cit., p. 227.

[²³⁶] Dans une telle situation, les débats ne peuvent se dérouler qu'entre le juge et le Procureur. Or, il a été relevé qu' « une rupture d'égalité ou une violation du contradictoire peut encore être invoquée lorsque sont constatés des échanges privilégiés entre le ministère public, ou l'une des parties, et le juge ». Lire dans ce sens DESPORTES (F.) et LAZERGES-COUSQUER (L.), *Traité de procédure pénale*, op.cit., p. 334, n°464.

[²³⁷] En 1995, la *Commission on Non-Lawyer Practice* de l'*American Bar Association* a étudié les « questions qui entourent l'apport au public de services à caractère juridique par des personnes autres que les avocats autorisés à exercer » et est parvenue à trois grandes conclusions :

- il est urgent de renforcer l'accès à une assistance financièrement abordable dans les situations à caractère juridique ;

- il est également urgent de protéger le public du tort que peuvent lui causer les personnes qui fournissent une assistance dans les situations à caractère juridique ;

- lorsque des systèmes adéquats de protection du public sont en place, les non-avocats ont un rôle important à tenir pour permettre un accès abordable à la justice. Lire dans ce sens MSISKA (C.) et al., « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal », op.cit., pp. 156-157.

[²³⁸] MSISKA (C.) et al., « Le paralegal advisory service : un rôle pour Les para-juristes dans Le système pénal », op.cit., p. 162.

[²³⁹] ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria » in PRI, *L'accès à la justice en Afrique et au-delà : pour que l'État de droit devienne une réalité*, op.cit., p. 127.

[²⁴⁰] Le secteur privé s'est déjà montré efficace dans ce domaine. Bien que le fonctionnement des centres d'assistance judiciaire ne soit pas expressément prévu par la loi, la pratique est un corollaire des devoirs éthiques des avocats, de la démocratisation actuelle du Cameroun, de ses garanties constitutionnelles et des conventions internationales ratifiées par le pays. Des initiatives de donateurs ont

beaucoup contribué à la mise en place des centres d'assistance judiciaire au Cameroun, cependant ce système particulier doit encore se développer. En partenariat avec le *British Council*, l'Association du barreau du Cameroun a commencé en 2000 avec deux centres d'assistance judiciaire à Kumba, province du Sud-Ouest et Bamenda, province du Nord-Ouest. Les centres proposent au public des services juridiques gratuits tels que conseil, résolution de conflit et représentations judiciaires et extra-judiciaires. Les centres ont perdu de leur productivité depuis l'interruption des fonds pilotes injectés par le *British Council* il y a deux ans. En outre, le manque de disponibilité de nombreux avocats pour dispenser des services juridiques *pro bono* a sensiblement affecté la production des deux centres. Aujourd'hui, seul le centre d'assistance judiciaire de Bamenda fonctionne encore. Par ailleurs, face aux déficiences du système judiciaire, le *British Council* au Cameroun a lancé un projet appelé Programme d'amélioration des conditions de détention et respect des droits de l'homme (PACDET). Le PACDET est un partenariat avec l'Association du barreau du Cameroun et vise à améliorer les conditions de détention provisoire, offrir un accès à la défense pénale et renforcer le respect des droits de l'homme dans le secteur judiciaire. Il se concentre dans les prisons de Douala et de Yaoundé. Travaillant en collaboration avec quarante-trois avocats, le projet a permis la liberté sous caution de centaines de détenus. Il veille à ce que des conseils et une représentation soient offerts aux détenus qui sinon seraient abandonnés dans le système pénitentiaire. Lire dans ce sens SAMA (N. J.), « L'assistance judiciaire dans la justice pénale au Cameroun : le rôle des avocats », op.cit., p. 169.

²⁴¹ Il a été admis depuis longtemps que si l'assistance juridique repose uniquement sur le programme traditionnel fourni par le Gouvernement, elle ne peut suffire à accorder aux pauvres un accès satisfaisant à la justice. V. ADEYEMI (A. A.), « La demande : quels sont les services nécessaires aux individus. La situation au Nigéria », *ibid.*, p. 128.